

505 L H 234 | 17

SHH3

(1939-46, 49)

54 B

A

Utilisation des wagons-réservoirs et wagons-citernes.-

Textes

D.L.	19.10.39	(J.O. 25.10.39)
Arrêté	13.11.39	(J.O. 14.11.39)
D.L.	29.11.39	(J.O. 30.11.39)
Arrêté	11.12.39	(J.O. 12.12.39)
"	11.12.39	(J.O. 12.12.39)
"	16.12.39	(J.O. 17.12.39)
"	23.12.39	(J.O. 25.12.39)
"	9. 1.40	(J.O. 10. 1.40)
"	11. 1.40	(J.O. 12. 1.40)
"	27. 1.40	(J.O. 28. 1.40)
Loi	6. 9.40	(J.O. 9. 9.40)
Décret	15.10.40	(J.O. 16.10.40)
Loi	12. 7.41	(J.O. 16. 7.41)
Loi	12.11.41	(J.O. 17/18.11.41)
Arrêté	15.11.41	(J.O. 19.11.41)
Arrêté	20.11.41	(J.O. 16.12.41)
Arrêté	23.11.41	(J.O. 20.12.41)
Arrêté	13.12.41	(J.O. 14.12.41)
Arrêté	15. 1.42	(J.O. 29. 1.42)
"	9. 2.42	
"	20.10.43	(J.O. 14.11.43)
Loi	15.11.43	(J.O. 17.11.43)
Arrêté	19. 5.44	(J.O. 22. 5.44)
<b>Arrêté</b>	<b>3. 1.45</b>	<b>(J.O. 20. 1.45)</b>
Arrêté	29.12.45	(J.O. 6.1.45)
Arrêté	17. 4.46	(J.O. 25. 4.46)
Arrêté	20.11.46	(J.O. 5.12.46)
Arrêté	31. 3.39	(J.O. 1.5.49)

Application

Avis Général	11.11.39
Note de la W.V.D. à la S.N.C.F.	14. 4.41

Utilisation des wagons-réservoirs et wagons-citernes

5463

Règlementation de l'utilisation des  
wagons-citernes et réservoirs

II

Application

Avis Général	11.11.39
Note de la W.V.D. à la S.N.C.F.	24. 4.41

5443

TRADUCTION

W.V.D. PARIS  
Division des Chemins de fer

Paris, le 24 - 4 - 1941

7 A V 2 Vwv (Kess)

W. 4088a

A la S.N.C.F.  
Service Central du Mouvement  
8, rue de Londres  
PARIS

Objet : Wagons-citernes

Référence : néant.

Ainsi qu'il a été porté à la connaissance de la W.V.D., les propriétaires des wagons-citernes ont tendance à se faire restituer, par l'intermédiaire de la S.N.C.F., les wagons-citernes qui sont à la libre disposition de la SJPD et qui ont été marqués en conséquence. Dans cet ordre d'idées, la W.V.D. rappelle les dispositions de la loi française en date du 6.9.40 qui dispose formellement que le propriétaire ou le locataire de wagons-citernes n'a plus la libre disposition des wagons-citernes. Conformément à cette loi, seule la commission des wagons-citernes en a la libre disposition. Pour permettre l'exécution des obligations incombant à la SJPD ou à la commission des wagons-citernes, un regroupement énergique des wagons-réservoirs restés à la disposition de l'économie française s'impose.

La commission des wagons-citernes sera donc autorisée par le commandant militaire en France à reprendre sous son contrôle les wagons citernes que leurs propriétaires ont, le cas échéant, soustraits arbitrairement au contrôle de la SJPD.

Nous vous demandons de ne pas donner suite aux demandes des propriétaires de wagons-citernes en restitution des wagons, mais de soumettre chaque fois les demandes pour décision à la commission des wagons-citernes.

signature.

### AVIS GÉNÉRAL

5443

Série Mouvement.  
Série Commerciale.  
Série Matériel et Traction.

Cm

Paris, le 11 Novembre 1939.

COL.

Nm.  
55

INVENTAIRE A LA DATE DU 25 NOVEMBRE 1939  
DES WAGONS-RESERVOIRS AVEC Foudres EN BOIS OU CITERNES METALLIQUES  
QUI ETAIENT DESTINEES AU TRANSPORT DES BOISSONS A LA DATE DU 25 AOUT 1939.

En application d'un arrêté de M. le Ministre de l'Agriculture, les Personnes ou Sociétés qui possédaient ou avaient à leur disposition, le 25 août 1939, des wagons-réservoirs avec foudres en bois ou citernes métalliques destinés au transport de boissons, sont tenues d'en faire la déclaration.

Comme complément de cette opération, il sera procédé par la S.N.C.F., le 25 novembre 1939, à 15 heures, à l'inventaire de tous les wagons-réservoirs avec foudres en bois ou citernes métalliques qui étaient destinés au transport de boissons à la date du 25 août 1939, et qui se trouveront aux dates et heures fixées pour l'inventaire, dans les gares et embranchements S.N.C.F. (zone des armées comprise) stations-magasins ou embranchements particuliers, Ateliers et Entretien S.N.C.F., Ateliers Particuliers, Chantiers de Nettoyage S.N.C.F. ou privés.

Les wagons de l'espèce se trouvant dans les trains en circulation à 15 heures seront relevés par la première gare d'escale atteinte après cette heure.

Le relevé devra porter sur l'ensemble des wagons immatriculés quelle que soit leur situation présente : en service, en réparation, en chômage, en garage, bloqués, etc...

Les renseignements suivants seront fournis pour chaque wagon-réservoir :

- numéro du wagon;
- nom et adresse de l'Etablissement au nom de qui le wagon est immatriculé;
- nature du réservoir (foudre en bois ou citerne métallique);
- capacité en hectolitres;
- état du matériel : châssis et réservoir (bon, médiocre ou mauvais). Il s'agit de signaler les avaries apparentes.
- situation et emplacement : indiquer avec le lieu exact si le wagon était au moment de l'inventaire :
  - a) en cours de route en précisant l'itinéraire;
  - b) en gare : en précisant s'il est chargé vide ou en chômage;
  - c) sur un embranchement particulier; en précisant s'il est chargé, vide, en stationnement, en réparation, en garage ou bloqué;
  - d) dans un atelier ou entretien de la S.N.C.F. ou un atelier privé, en réparation ou dans un chantier de nettoyage S.N.C.F. ou privé.
- indiquer si, d'après ses inscriptions, le wagon est :
  - a) déjà réquisitionné (pour transport d'essence ou de vin) et porteur

2/16 D. G. S. N. C. F. 20/30

des inscriptions prévues ou simplement de la lettre R.

b) non marqué R., mais en cours de réquisition.

Si le wagon n'est pas dans une des situations ci-dessus (par exemple affecté au Service Commercial) les colonnes correspondantes seront laissées en blanc

- indiquer le système du frein (organes complets du frein continu avec ou sans frein à vis, conduite blanche).

Ces renseignements seront donnés sur un état du modèle ci-contre. Chaque gare établira un état comprenant les renseignements relatifs aux wagons-réservoirs stationnant au moment de l'inventaire sur ses propres voies et celles de ses dépendances (dépôts, embranchements, ateliers et chantiers particuliers). Elle l'adressera au plus tard le 26 au soir à son Chef d'Arrondissement.

Les Ateliers et Entretien du Matériel S.N.C.F. ainsi que les Etablissements I.P. qui auraient des wagons-réservoirs en stationnement sur leurs voies, établiront des états analogues et les remettront aux gares qui les desservent. Celles-ci les adresseront en même temps que leurs propres états, à leur Chef d'Arrondissement.

Les Arrondissements de l'Exploitation rassembleront ces états et les transmettront directement à la Commission Centrale (2<sup>ème</sup> Division) 8, rue de Londres, à Paris.

Les Arrondissements de l'Exploitation intéressés s'entendront avec les Chemins de fer Secondaires avec lesquels ils sont en contact pour avoir les mêmes renseignements relatifs aux wagons-réservoirs se trouvant le 25 novembre à 15 heures sur les lignes de ces Administrations. Ils les transmettront avec ceux de leurs gares à l'adresse sus-indiquée.

*P. Le Directeur du Service Central  
du Mouvement.*

TOUBEAU.

*Le Directeur  
du Service Commercial.*

BOYAUX.

*P. Le Directeur du Service Central  
du Matériel,*

PONCET.

# I N V E N T A I R E

à la date du 25 novembre 1939.  
des wagons-réservoirs avec foudres en bois ou citernes métalliques  
qui étaient destinés au transport des boissons (vin, bière, cidre, alcool, eau).

Numéro des wagons	Nom et adresse des Etablissements au nom de qui les wagons sont immatriculés.	Nature des réservoirs (foudres en bois ou citernes métalliques)	Capacité en hectolitres	Etat du matériel (bon, mauvais ou médiocre) (1)		Situation et emplacement	Produits transportés		Déjà réquisitionnés			Système de frein
				Châssis	Réservoirs		anciennement	actuellement	Porteurs de 1 <sup>re</sup> inscription		Marqués simplement "R"	
									"Essence - Ravitaillement des Armées"	"Subsistances Militaires - Service des vins"		

(1) - Avaries apparentes.

(2) - Wagon envoyé sur une station-magasin Essence, pour y être réquisitionné, wagon en nettoyage pour essence, etc...

Utilisation des wagons-réservoirs et des  
wagons-citernes

Textes

D.L.	19.10.39	(J.O.)	25.10.39)
Arrêté	13.11.39	(J.O.)	14.11.39)
D.L.	29.11.39	(J.O.)	30.11.39)
Arrêté	11.12.39	(J.O.)	12.12.39)
Arrêté	11.12.39	(J.O.)	12.12.39)
Arrêté	16.12.39	(J.O.)	17.12.39)
Arrêté	23.12.39	(J.O.)	25.12.39)
Arrêté	9. 1.40	(J.O.)	10. 1.40)
Arrêté	11. 1.40	(J.O.)	12. 1.40)
Arrêté	27. 1.40	(J.O.)	28. 1.40)
Loi	6. 9.40	(J.O.)	9. 9.40)
Décret	15.10.40	(J.O.)	16.10.40)
Loi	12. 7.41	(J.O.)	16. 7.41)
Loi	12.11.41	(J.O.)	17/18.11.41)
Arrêté	15.11.41	(J.O.)	19.11.41)
Arrêté	20.11.41	(J.O.)	6.12.41)
Arrêté	28.11.41	(J.O.)	20.12.41)
Arrêté	13.12.41	(J.O.)	14.12.41)
Arrêté	15. 1.42	(J.O.)	29. 1.42)
Arrêté	9. 2.42		
Arrêté	30.10.43	(J.O.)	14.11.43)
Loi	15.11.43	(J.O.)	17.11.43)
Arrêté	19. 5.44	(J.O.)	22. 6.44)
Arrêté	3. 1.45	(J.O.)	20. 1.45)
Arrêté	29.12.45	(J.O.)	6. 1.46)
Arrêté	2. 1.46	(J.O.)	12. 1.46)
Arrêté	17. 4.46	(J.O.)	25. 4.46)
Arrêté	31. 3.49	(J.O.)	1. 5.49)

Arrêté du 31 Mars 1949 autorisant le comité de gestion des wagons-citernes métalliques à répartir entre les propriétaires de wagons français la part de frais de gestion du comité qui leur incombe

**Autorisation, pour le comité de gestion des wagons-citernes métalliques, de répartir entre les propriétaires de wagons français la part de frais de gestion du comité qui leur incombe.**

Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 7 (alinéa 1er) de l'ordonnance du 9 août 1944, portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental, ensemble les ordonnances subséquentes maintenant provisoirement en application l'acte dit loi du 16 juillet 1944 instituant un comité de gestion des wagons-citernes métalliques,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dépenses du comité pour la période du 1er avril 1949 au 31 mars 1950 sont fixées à la somme de 36 millions de francs, dont 13 millions à la charge des propriétaires de wagons français. Cette dernière somme sera répartie entre ces propriétaires à raison de 1.000 F par wagon.

Art. 2. — En outre, en vue de faire face aux dépenses de la période antérieure au 1er avril 1949 qui n'ont pu être couvertes par des cotisations régulièrement fixées, le comité est autorisé à réclamer aux propriétaires visés à l'article 1er, sans réserve de l'accord du contrôleur financier avant mise en recouvrement, un versement supplémentaire dans la limite d'un maximum de 1.500 F par wagon.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 31 mars 1949.

Le ministre de l'industrie  
et du commerce,  
ROBERT LACOSTE.

Le ministre des finances  
et des affaires économiques.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire d'Etat  
aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat  
et par délégation:

Le directeur du cabinet,  
PAUL JAPIOT.

**MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES TRANSPORTS**

**Relèvement du taux de location des wagons-réservoirs et des containers-citernes.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs;

Vu la loi du 12 novembre 1941 complétant la loi du 6 septembre 1940 concernant l'utilisation des wagons-réservoirs et des containers-citernes;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941 qui a transféré au comité de coordination des transports de vin les attributions de la commission centrale des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1945 fixant le taux de location des wagons-réservoirs et des containers-citernes et le taux des indemnités d'immobilisation de ce matériel;

Vu l'avis du comité de coordination des transports de vin en date du 23 août 1946;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

**Arrête:**

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté du 29 novembre 1945, relatif aux taux de location des wagons-réservoirs à vin et des containers-citernes et aux indemnités d'immobilisation de ce matériel, sont modifiées comme suit à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1946:

« Le taux de location des wagons-réservoirs est fixé à :

« 28 F par hectolitre de contenance du wagon par voyage, taxes en sus, se décomposant comme suit :

« 18 F versés à la caisse de compensation du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs;

« 6 F versés à la caisse de réparation;

« 4 F versés à la caisse de reconstruction des wagons-réservoirs et des containers-citernes.

« Le taux de location des containers-citernes ordinaires est fixé à :

« 38 F par hectolitre de contenance et par voyage, taxes en sus, se décomposant comme suit :

« 33 F versés au propriétaire;

« 4 F versés à la caisse de réparation;

« 1 F versé à la caisse de reconstruction.

« Le taux de location des containers-citernes spéciaux (calorifugés) est fixé à :

« 46 F par hectolitre de contenance et par voyage, taxes en sus, se décomposant comme suit :

« 42 F versés au propriétaire;

« 3 F versés à la caisse de réparation;

« 1 F versé à la caisse de reconstruction.

« Dans le cas où le comité de coordination des transports de vin déciderait d'appliquer à une ou plusieurs catégories d'usagers le taux de location à l'hecto-jour, ce taux serait égal au vingtième du taux de location de l'hecto-voyage.

« Pour chaque wagon ou pour chaque container-citerne, la location commence le jour où le wagon ou le container-citerne est mis à la disposition du locataire dans la localité de chargement.

« Pour chaque wagon ou pour chaque container-citerne, la location cesse le jour de la remise du wagon vide ou du container-citerne vide à la disposition du propriétaire dans la gare désignée par le propriétaire du wagon ou du container-citerne, ou par le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs ».

Art. 2. — Dans le cas où l'expéditeur ou le destinataire dépasse pour le chargement ou le déchargement d'un wagon-réservoir ou d'un ou plusieurs containers sur plate-forme les délais fixés à l'article et des tarifs généraux pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer, il est perçu de l'expéditeur ou du destinataire une pénalité de 300 F par wagon et par journée indivisible.

Cette pénalité est portée au crédit des frais de fonctionnement du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Pour les immobilisations qui se produisent hors des gares et stations, la taxe prévue au présent article est perçue comme si l'immobilisation avait lieu dans une gare.

Art. 3. — La caisse de reconstruction des wagons-réservoirs et des containers-citernes a le caractère d'une caisse d'assurance mutuelle. Elle a pour mission de financer la remise en état, la reconstruction et le renouvellement du matériel dans les conditions prévues à l'instruction du 2 février 1944 du directeur général des chemins de fer et des transports.

Art. 4. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 20 novembre 1946.

JULES MOCH.



*Fait à Paris le 20 15.12.46*

*L'any amb els 40 dies de condicions generals de aplicacion de la taxa per el transport de mercaderies en containers art. 2. i de la taxa general.*

Extrait du Journal Officiel  
du 25 avril 1946

Obligation pour les personnes ou sociétés adhérentes au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs et possédant des wagons-réservoirs ou des containers-citernes inutilisables à l'état plein d'en faire la déclaration.

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs, et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939 relatif à l'adhésion au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs;

Vu le décret du 15 octobre 1940 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs et notamment les articles 2 et 3;

Vu la loi du 12 novembre 1941 complétant la loi du 6 septembre 1940 relative à l'utilisation des wagons-réservoirs et des containers-citernes;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1945 créant la caisse de réparation des wagons-réservoirs et des containers-citernes (CRP/WR/CC).

ARRETE :

Article 1er.- Les personnes ou sociétés adhérentes au groupement professionnel des wagons-réservoirs et possédant à la date du 15 avril 1946 des wagons-réservoirs à vin ou des containers-citernes inutilisables à l'état plein, sont tenues d'en faire la déclaration.

Article 2.- Les déclarations, conformes au modèle annexé au présent arrêté, seront établies en triple exemplaires et adressées au plus tard le 1er mai 1946 à la Société nationale des chemins de fer français (service commercial), 54, boulevard Haussmann à Paris.

.....

La Société nationale des chemins de fer français transmettra deux de ces exemplaires au ministre des travaux publics (comité de coordination des transports de vin); l'un de ces deux exemplaires sera transmis par le comité de coordination des transports de vin au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Article 3.- La Société nationale des chemins de fer français est chargée de contrôler l'exactitude des déclarations et de signaler les erreurs ou omissions dont elle aura connaissance.

Les agents désignés par cette société pour vérifier les déclarations devront obtenir toutes facilités pour contrôler l'existence des wagons-réservoirs et des containers-citernes non utilisés.

Article 4.- Les déclarations devront préciser notamment le motif pour lequel chaque wagon -réservoir ou container-citerne n'a pas été réparé et spécifier si le chômage provient:

- a) D'une avarie provenant de faits de guerre;
- b) D'une avarie imputable aux transporteurs;
- c) D'une avarie autre que les deux précédentes.

La même déclaration devra être établie dans un délai de trente jours pour tout wagon -réservoir ou pour tout container-citerne qui deviendrait inutilisable à partir de la mise en vigueur du présent arrêté.

Article 5.- Le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs devra, pour le 1er juin 1946, indiquer au comité de coordination des transports de vin, pour les avaries de la catégorie c, si les motifs invoqués par les propriétaires pour justifier le non circulation des wagons-réservoirs et des containers-citernes sont valables ou non.

Dans le cas où les motifs invoqués ne seraient pas reconnus valables et si le montant des frais à engager ne dépasse pas 50 p.100 des barèmes de remplacement de la caisse de reconstruction des wagons-réservoirs et des containers-citernes (CRWR/CC), le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, après accord avec le comité de coordination des transports de vin, enverra directement sur un atelier de réparation public ou privé le matériel aux fins de réparations.

Les frais qui en résulteront seront à la charge du propriétaire.

Le paiement en sera effectué par la caisse de réparation des wagons-réservoirs et des containers-citernes

(CRP/WR/CC), prévue par arrêté du 29 novembre 1945, qui encaissera de la caisse de compensation du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, jusqu'à concurrence de 125 p. 100 des sommes payées, le montant des locations revenant au propriétaire récalcitrant ou négligent.

Article 6.- Toute personne ou société responsable d'omission, de déclaration tardive, inexacte ou incomplète, sera passible des sanctions prévues par les statuts d. groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Article 7.- Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 avril 1946.

Jules MOCH.

DECLARATION

des wagons-réservoirs et des containers-citernes gérés par le G.P.W.R. inutilisables à l'état plein à la date du 15 avril 1946

Je soussigné ....., déclare, en exécution de l'arrêté du ..... être à la date du 15 avril 1946, propriétaire ou gérant des wagons-réservoirs et des containers-citernes inutilisables à l'état plein, dont le détail suit :

wagons-réservoirs

wagons-réservoirs			
Numéro d'immatriculation	Situation : ou emplacement du wagon -réservoir à la date du 15 avril 1946	Date : depuis lequel le le wagon - réservoir ne circule pas	Nature de l'a-: varie : a)avarie par faits de guerre : b)avarie compte : c)avaries autres : que celles définies ci-dessus
			Motif : pour lequel le wagon-réservoir n'a pas été réparé.

Containers-citernes

Numéro d'agrément	Situation : ou emplacement : du container- : citerne à la : date du 15 : avril 1946	Date : depuis lequel- : le le contai- : ner-citerne : ne circule pas	Nature de l'a- : varie: : a)avarie par : faits de guerre : b)avarie compte : transporteur : c)avaries autres : que celles défi- : nies ci-dessus	Motif : pour lequel le : container-ci- : terne n'a pas : été réparé.

Arrêté du 2 janvier 1946 concernant le relèvement  
du taux de location des wagons-citernes  
métalliques

Relèvement du taux de location  
des wagons-citernes métalliques.

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de la production industrielle,

Vu l'acte dit loi du 12 juillet 1941 relatif à la création d'un comité de gestion des wagons-citernes;

Vu l'arrêté du 19 mai 1944 fixant les taux de location des wagons-citernes métalliques et les pénalités pour retard dans le chargement et le déchargement;

Vu la demande présentée par le directeur responsable dudit comité;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics et des transports,

Arrêtent:

**Article unique.** — Les articles 1<sup>er</sup>, 3 et 5 de l'arrêté ministériel du 19 mai 1944 fixant les taux de location des wagons-citernes et les pénalités pour retard dans le chargement ou le déchargement sont remplacés par les suivants:

« Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux de location des wagons-citernes métalliques et des wagons-jarres et les suppléments de location pour les équipements spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit, par hectolitre de contenance et par jour quelle que soit la durée de location, à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1945:

a) Wagons.	francs.
« Wagons ordinaires sans équipements spéciaux.....	0,493
Wagons spéciaux:	
« A acide sulfurique.....	1,433
« A acide sulfonitrique.....	2,507
« Avec citernes caoutchoutées.....	3,620
« Avec citernes en aluminium.....	2,077
« A butane.....	0,813
« Avec citernes en acier spécial.....	1,610
« A anhydride sulfureux.....	1,546
« A propane.....	0,982
« A ammoniac liquéfié.....	0,899
« A chlore.....	2,108
« Wagons-jarres .....	2,910

b) Suppléments pour équipements  
spéciaux. francs.

« Suppléments pour réchauffeurs:	
« Jusqu'à 4 m <sup>2</sup> inclus.....	0,034
« De plus de 4 m <sup>2</sup> jusqu'à 8 m <sup>2</sup> .....	0,052
« De plus de 8 m <sup>2</sup> jusqu'à 14 m <sup>2</sup> .....	0,086
« De plus de 14 m <sup>2</sup> .....	0,136
« Supplément pour émaillage et cimentage .....	0,034
« Suppléments pour calorifugeage:	
« Avec réchauffeurs de moins de 8 m <sup>2</sup> .....	0,274
« Avec réchauffeurs de plus de 8 m <sup>2</sup> .....	0,324
« Supplément pour deux compartiments .....	0,034
« Supplément pour trois compartiments .....	0,052 ».

« Art. 3. — Le directeur responsable du comité de gestion des wagons-citernes métalliques fixera le montant des cotisations à percevoir auprès des propriétaires pour le fonctionnement de la caisse de garantie prévue par la loi du 12 juillet 1941. Ces cotisations ne pourront excéder les pourcentages suivants du produit théorique des locations calculées aux taux fixés à l'article 1<sup>er</sup>.

a) Wagons. p. 100.

« Wagons ordinaires sans équipements spéciaux.....	32
--	----

Wagons spéciaux:

« A acide sulfurique.....	27
« A acide sulfonitrique.....	16
« Avec citernes caoutchoutées.....	19
« Avec citernes en acier spécial.....	29
« Avec citernes en aluminium.....	20
« A butane.....	24
« A anhydride sulfureux.....	23
« A propane.....	25
« A ammoniac liquéfié.....	26
« A chlore.....	21
« Wagons-jarres .....	15
« b) Suppléments pour équipements spéciaux .....	32 ».

« Art. 5. — Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté ».

Fait à Paris, le 2 janvier 1946.

Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
JULES MCH.

Le ministre de la production industrielle,  
MARCEL PAUL.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 3 janvier 1946

-:--:--:--

ARRETE du 29 décembre 1945 concernant les mesures prises en vue d'inciter les propriétaires de wagons-réservoirs à fabriquer du matériel neuf ou à réparer le matériel déclaré inutilisable.

-:--:--:--

Le ministre des travaux publics et des transports et le ministre de l'économie nationale,

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs, et notamment l'article 2;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939 relatif à l'adhésion du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs;

Vu le décret du 15 octobre 1940 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs, et notamment les articles 2 et 3;

Vu la loi du 12 novembre 1941 complétant la loi du 6 septembre 1940 relative à l'utilisation des wagons-réservoirs et des containers-citernes;

Vu l'arrêté du 29 novembre 1945 portant création d'une caisse de réparation des wagons-réservoirs,

Arrêtent :

Art. 1er - Tout wagon-réservoir à vin mis en circulation à partir du 1er janvier 1946 et venant en augmentation des parcs particuliers existant à cette date pourra, jusqu'au 30 septembre 1946, être utilisé par son propriétaire sans restriction d'aucune sorte et en dehors des contingents fixés au plan de transports.

Les mutations de parc à parc opérées après le 1er janvier 1946 ne permettent pas aux intéressés de bénéficier de la mesure.

Art. 2.- Ces dispositions sont applicables :

a) Aux wagons immatriculés à partir du 1er janvier 1946 et construits sans le concours de la caisse de reconstruction des wagons-réservoirs et des containers-citernes;

b) Aux wagons déclarés inutilisables par leur propriétaire antérieurement au 1er juillet 1945 et remis en état à partir du

.....

1er janvier 1946 sans le concours de la caisse de reconstruction des wagons-réservoirs et des containers-citernes.

Art. 3.- Les dispositions qui précèdent, portant uniquement sur les conditions d'utilisation du matériel, ne modifient en rien les règles auxquelles sont soumis les propriétaires de wagons-réservoirs vis-à-vis du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Art. 4.- Les wagons-réservoirs mis en circulation à partir du 1er janvier 1946 dans les conditions prévues aux articles 1er et 2 du présent arrêté devront faire l'objet d'une déclaration spéciale au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs. Cette déclaration sera transmise par ce groupement, après vérification, au comité de coordination des transports de vins.

Art. 5.- Les fiches d'identification établies pour les wagons-réservoirs mis en circulation dans les conditions précitées devront porter la mention manuscrite ci-après au dos des trois feuillets de la fiche :

- Wagon-réservoir n°.....
- (1) Remis en circulation le.....
  - (1) Immatriculé le.....
  - (1) Signature du propriétaire.....
  - (1) Rayer la mention inutile.

Art. 6.- Sous réserve des dispositions particulières ci-dessus, l'utilisation des wagons-réservoirs en service à la date du 1er janvier 1946 est interdite pour les vins autres que les vins de consommation courante, les vins piqués destinés à la vinaigrerie, les moult et jus de fruits.

Art. 7.- Toute infraction à ces dispositions sera passible, sans préjudice des pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur sur les priorités de transports, par les statuts du G.P.W.R. et par la loi du 12 novembre 1941, des sanctions prévues par l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

Art. 8.- Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

Fait à Paris, le 29 décembre 1945.

Le ministre des travaux publics  
et des transports,  
Jules MOCH.

Le ministre de l'économie nationale,  
François BILLIQUET.

Extrait du JOURNAL OFFICIEL

du 8 décembre 1945

-----

ARRETE du 29 novembre 1945 modifiant les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1943 relatif au taux de location des wagons-réservoirs à vin et des containers-citernes

-----

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs;

Vu la loi du 12 novembre 1941 complétant la loi du 6 septembre 1940 concernant l'utilisation des wagons-réservoirs et des containers-citernes;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941 qui a transféré au comité de coordination des transports de vin les attributions de la commission centrale des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1943 fixant le taux de location des wagons-réservoirs et des containers-citernes et le taux des indemnités d'immobilisation de ce matériel;

Vu l'avis du Comité de coordination des transports de vin en date du 12 juillet 1945;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

Arrête :

Art. 1er - Les dispositions de l'arrêté du 30 octobre 1943 relatif au taux de location des wagons-réservoirs à vin et des containers-citernes et aux indemnités d'immobilisation de ce matériel sont modifiées comme suit, à partir du 1er octobre 1945;

"Le taux de location des wagons-réservoirs est fixé à :

"23 fr par hectolitre de contenance du wagon et par voyage, taxes en sus, se décomposant comme suit :

"16 fr versés à la caisse de compensation du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs;

.....

"3 fr versés à une caisse de réparation dont le fonctionnement sera réglé par une instruction du directeur général des transports et dont la gestion sera confiée au comité de direction du G.P.W.R.;

"4 fr versés à la caisse de reconstruction des wagons-réservoirs et des containers-citernes.

"Le taux de location des containers-citernes ordinaires est fixé à 26 fr par hectolitre de contenance et par voyage, taxes en sus, se décomposant comme suit :

"2 fr versés au propriétaire;

"2 fr versés à la caisse de réparation définie ci-dessus ;

"2 fr versés à la caisse de reconstruction des wagons-réservoirs et des containers-citernes.

"Le taux de location des containers-citernes spéciaux (calorifugés) est fixé à 38 fr par hectolitre de contenance et par voyage, taxes en sus, se décomposant comme suit :

"34 fr versés au propriétaire;

"2 fr versés à la caisse de réparation définie ci-dessus;

"2 fr versés à la caisse de reconstruction des wagons-réservoirs et des containers-citernes.

"Dans le cas où le comité de coordination des transports de vin déciderait d'appliquer à une ou plusieurs catégories d'usagers le taux de location de l'hecto-jour, ce taux serait égal au vingtième du taux de location à l'hecto-voyage.

"Pour chaque wagon ou pour chaque containers-citerne, la location commence le jour où le wagon ou le container est mis à la disposition du locataire dans la localité de chargement.

"Pour chaque wagon ou pour chaque container-citerne la location cesse le jour de la remise du wagon vide ou du container-citerne vide à la disposition du propriétaire dans la localité désignée par le propriétaire du wagon ou du container-citerne ou par le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs".

Art. 2 - Lorsque la durée du voyage (durées de chargement et de déchargement comprises) excède trente jours, il est alloué au profit de la caisse de compensation du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs par journée un supplément de loyer de :

0,70 par hectolitre de contenance et par jour en ce qui concerne les wagons-réservoirs;

0,80 par hectolitre de contenance et par jour en ce qui concerne les containers-citernes ordinaires;

1,20 par hectolitre de contenance et par jour en ce qui concerne les containers-citernes spéciaux.

Art. 3 - Dans le cas où l'expéditeur ou le destinataire dépasse pour le chargement ou le déchargement d'un wagon-réservoir ou d'un ou plusieurs containers-citernes sur plateforme, les délais fixés à l'article 61 des tarifs généraux pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, il est perçu de l'expéditeur ou du destinataire une pénalité de 4 fr par hectolitre de contenance et par journée indivisible.

Cette pénalité est portée au crédit des frais de fonctionnement du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Pour les immobilisations qui se produisent hors des gares et stations, la taxe prévue au présent article est perçue comme si l'immobilisation avait lieu dans une gare.

Art. 4 - La caisse de reconstruction des wagons-réservoirs et des containers-citernes a le caractère d'une caisse d'assurance mutuelle. Elle a pour mission de financer la remise en état, la reconstruction et le renouvellement du matériel dans les conditions prévues à l'instruction du 2 février 1944 du directeur général des chemins de fer et des transports.

Art. 5 - Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 29 novembre 1945.

Jules MOCH.

du 20 Janvier 1945

5445

Arrêté du 3 janvier 1945 nommant les membres du Comité de  
Coordination de transport des vins

**Comité de coordination de transport des vins.**

Le ministre des travaux publics et des transports,

Vu l'acte-dit loi du 12 novembre 1941, et notamment l'article 5 dudit acte, instituant au secrétariat d'Etat aux communications un comité de coordination de transport des vins;

Vu l'arrêté du 28 novembre 1941 relatif à la composition et aux attributions du comité de coordination de transport des vins, et notamment l'article 1<sup>er</sup>;

Vu l'arrêté du 15 janvier 1942 nommant les membres du comité de coordination de transport des vins;

Sur la proposition du directeur général des chemins de fer et des transports,

**Arrête:**

Art. 1<sup>er</sup>. — L'arrêté du 15 janvier 1942 nommant les membres du comité de coordination de transport des vins est abrogé à dater de ce jour.

Art. 2. — Sont nommés membres du comité de coordination de transport des vins:

*Au titre du ministère des travaux publics et des transports.*

**A. — Travaux et transports.**

Le directeur général des chemins de fer et des transports qui, à ce titre, présidera ledit comité.

M. Maufroid, chef du service du contrôle des transports par fer.

M. Robert, chef du service du contrôle des transports routiers.

M. Maurel, contrôleur général des transports.

*Au titre du comité d'organisation des transports routiers.*

M. Litalien, commissaire provisoire de ce groupement.

*Au titre de l'office national de la navigation.*

Le directeur de l'office ou son représentant.

**B. — Marine marchande.**

Le directeur des transports maritimes.

*Au titre du ministère du ravitaillement.*

Le chef du service des transports ou son représentant.

Le chef du service des boissons ou son représentant.

*Au titre de la Société nationale des chemins de fer français.*

M. Joffre, ingénieur au service central du mouvement.

*Au titre du groupement professionnel des exploitants de wagons-résevoirs.*

Le président de ce groupement.

Le vice-président de ce groupement.

Le trésorier de la chambre syndicale des containers-citernes.

*Au titre du comité central de répartition des boissons.*

Le président de ce groupement ou son représentant.

*Au titre du groupement professionnel des loueurs de fûts de France et d'Algérie.*

Le président de ce groupement ou son représentant.

Art. 3. — Le service du secrétariat du comité de coordination de transport des vins sera dirigé par M. Chabazol, inspecteur principal des transports.

Art. 4. — Le directeur général des chemins de fer et des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 janvier 1945.

RENÉ MAYER.

# MINISTÈRE DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DES COMMUNICATIONS

## Taux de location des wagons-citernes et pénalités pour retard dans le chargement et le déchargement.

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications;

Vu la loi du 12 juillet 1941 relative à la création d'un comité de gestion des wagons-citernes;

Vu la demande présentée par le directeur responsable dudit comité;

Sur la proposition du directeur des transports,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les taux de location des wagons-citernes métalliques et des wagons-jarres et les suppléments de location pour les équipements spéciaux, sont fixés ainsi qu'il suit, par hectolitre de contenance et par jour, quelle que soit la durée de location:

### a) Wagons.

francs.

Wagons ordinaires sans équipements spéciaux	0 285
Wagons spéciaux:	
A acide sulfurique	0 530
A acide sulfonitrique	1 169
Avec citernes caoutchoutées	1 809
Avec citernes en aluminium	1 128
Avec citernes en acier spécial	0 857
A butane	0 557
A anhydride sulfureux	0 836
A propane	0 554
A ammoniac liquéfié	0 373
A chlore	1 073
Wagons-jarres	1 456

### b) Suppléments pour équipements spéciaux.

francs.

Suppléments pour réchauffeurs:	
Jusqu'à 4 m <sup>2</sup> inclus	0 018
De plus de 4 m <sup>2</sup> jusqu'à 8 m <sup>2</sup>	0 027
De plus de 8 m <sup>2</sup> jusqu'à 14 m <sup>2</sup>	0 015
De plus de 14 m <sup>2</sup>	0 071
Supplément pour émaillage et cimentage	0 018
Suppléments pour calorifugeage:	
Avec réchauffeurs de moins de 8 m <sup>2</sup>	0 113
Avec réchauffeurs de plus de 8 m <sup>2</sup>	0 169
Supplément pour deux compartiments	0 018
Supplément pour trois compartiments	0 027

Art. 2. — Le délai maximum de chargement ou de déchargement des véhicules gérés par le comité de gestion des wagons-citernes métalliques est fixé à trente-six heures, sauf cas de force majeure.

Les dimanches et jours de fête sont compris dans ce délai mais non les jours de fermeture obligatoire.

Ce délai court du jour de la remise au destinataire à 11 heures, qu'il s'agisse d'un wagon-citerne vide destiné à être chargé ou d'un wagon-citerne plein devant être vidé. Il prend fin au moment de la remise du véhicule au chemin de fer après chargement ou déchargement.

Si le délai ci-dessus est dépassé, le destinataire du wagon supporte les pénalités suivantes:

Pour le premier jour de dépassement:	200 p. 100 du taux de location.
Pour le deuxième jour de dépassement:	350 p. 100 du taux de location.
Pour le troisième jour de dépassement:	600 p. 100 du taux de location.
Pour le quatrième jour de dépassement:	850 p. 100 du taux de location.
Pour le cinquième jour de dépassement:	1.150 p. 100 du taux de location.
Pour le sixième jour de dépassement:	1.450 p. 100 du taux de location.
Pour le septième jour de dépassement:	1.800 p. 100 du taux de location.
Pour le huitième jour de dépassement et jours suivants:	2.300 p. 100 du taux de location.

Il n'est pas tenu compte des dépassements de délai n'excédant pas six heures. Tout dépassement de délai d'une durée supérieure à six heures est compté comme un jour entier.

Les pénalités ci-dessus se cumulent et s'ajoutent au taux de location normal. Elles sont appliquées et encaissées par l'exploitant du véhicule (propriétaire ou locataire) ou, à défaut, par le comité de gestion des wagons-citernes métalliques. Dans le premier cas, l'exploitant reverse les deux tiers des pénalités au comité de gestion; dans le second, le comité de gestion conserve la totalité des pénalités.

Les sommes perçues au titre des pénalités par le comité de gestion sont utilisées à la couverture de ses frais généraux.

Art. 3. — Le directeur responsable du comité de gestion des wagons-citernes métalliques fixera le montant des cotisations à percevoir auprès des propriétaires pour le fonctionnement de la caisse de garantie prévue par la loi du 12 juillet 1941. Ces cotisations ne pourront excéder les pourcentages suivants du produit théorique des locations calculées aux taux fixés à l'article 1<sup>er</sup>:

p. 100.

### a) Wagons:

Wagons ordinaires sans équipement spéciaux	27
Wagons spéciaux:	
A acide sulfurique	24
A acide sulfonitrique	15
Avec citernes caoutchoutées	17
Avec citernes en acier spécial	24
Avec citernes en aluminium	16

p 100.

A butane	19
A anhydride sulfureux	19
A propane	20
A ammoniac liquéfié	22
A chlore	18
Wagons-jarres	15

### b) Suppléments pour équipements spéciaux

27

Art. 4. — Une décision du directeur responsable du comité de gestion fixera la date de mise en application des dispositions qui précèdent.

Art. 5. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 19 mai 1941.

JEAN BICHSELONNE.

**LOI n° 620 du 15 novembre 1943 modifiant la loi du 12 juillet 1941 relative à la création d'un comité de gestion des wagons-citernes.**

Le chef du Gouvernement,

Vu les actes constitutionnels n° 12 et 12 bis;

Le conseil de cabinet entendu,

Décrète:

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de la loi du 12 juillet 1941 relative à la création d'un comité de gestion des wagons-citernes est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le comité de gestion comprend un directeur responsable et une commission consultative composée d'un président et de dix membres, ces derniers représentant respectivement:

« Le comité d'organisation des combustibles liquides;

« La Société nationale des chemins de fer français;

« Le service des alcools;

« Le pool de la distribution des carburants;

« L'union des industries chimiques;

« Le syndicat des producteurs et distillateurs de goudrons;

« Les usagers des wagons affectés au transport de tous produits d'origine végétale autres que l'alcool;

« Le groupement professionnel des entreprises de wagons industriels;

« Le service des essences de l'Etat au secrétariat d'Etat à la production industrielle;

« Le groupement professionnel des exploitants des wagons-réservoirs.

« La commission consultative pourra comprendre, en outre, un membre nommé au titre de technicien des questions relatives à l'exploitation des wagons-citernes de tous types.

« Le directeur responsable est nommé par décret rendu sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications.

« Le président et les membres de la commission consultative sont nommés par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications, sur la proposition, en ce qui concerne les dix premiers membres, des services ou organismes intéressés ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1943:

PIERRE LAVAL

Par le chef du Gouvernement:

*Le garde des sceaux*

ministre secrétaire d'Etat à la justice,

MAURICE GABOLDE

*Le ministre secrétaire d'Etat*

*à l'économie nationale et aux finances,*

PIERRE CATHALA

*Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,*

JEAN BICHELONNE

Modifications apportées par l'arrêté  
du 30 Octobre 1942 à l'arrêté du 9 février 1942  
relatif au tarif de location des wagons - réservoirs  
et des conteneurs citernes.

Le nouvel arrêté relève tout d'abord sous les tarifs de location  
des taxes supplémentaires et pénalités fixés par l'arrêté du 9 février  
1942

Il apporte en outre les précisions suivantes :

a) Repartition du tarif de location des wagons - réservoirs : Le nouveau  
tarif est reparté entre la caisse de compensation du groupement professionnel  
des exploitants de wagons - réservoirs (G.P.W.R.) et la caisse de reconstruction  
dont le fonctionnement sera réglé par une instruction du directeur des  
transports et dont la gestion sera confiée au comité de direction des  
G.P.W.R., sous le contrôle du commissaire du Gouvernement auprès de  
ce groupement.

b) Caractère du nouveau tarif de location des conteneurs - citernes : Ce  
nouveau tarif est un maximum ; le tarif réel appliqué qui pourra lui  
être inférieur, sera fixé par le Comité de coordination des Transports de sin  
pour une période d'au moins 6 mois.

c) Débit des taxes supplémentaires et des pénalités (parques les uns et  
les autres en cas de dépassement des délais de chargement et de déchargement)  
Des taxes et pénalités sont dues au G.P.W.R. soit par le destinataire  
de tout wagon envoyé au chargement, soit par le destinataire du wagon  
plein.

d) Exonération des taxes supplémentaires et des pénalités. Les taxes supplé-  
mentaires et les pénalités ne sont pas perçues pendant toute la période pendant laquelle  
un wagon est mis en chômage d'accord avec le G.P.W.R. (l'ancien arrêté  
renvoyait à ce sujet au Tarif spécial P.V. 29. chap. 4). D'autre part, pour  
les wagons faisant l'objet d'une location de longue durée, consentie à  
l'hecto-jour avec l'agrément du Comité de coordination des transports des  
vins, seule la pénalité est exigible, les frais de location étant inclus dans le tarif journalier.

SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Conseil d'Administration

Séance du mercredi 15 septembre 1943  
28, rue Saint-Lazare, à 9 heures 30

ORDRE DU JOUR

I - Adoption du Procès-Verbal.-

II - Comptes rendus :

1°) Trafic, recettes, mouvement, etc...

2°) Trésorerie.

IIbis - Compte rendu de la délégation de pouvoirs  
donnée par le Conseil d'Administration  
dans sa séance du 6 novembre 1940.-

III - Marchés et Commandes

" "

IV.- Service Commercial

" "

V.- Projets

"

- Questions diverses -

5443

Extrait du Journal Officiel  
du 14 novembre 1943

---

ARRETE du 30 octobre 1943 fixant le  
Taux de location des wagons-réservoirs  
à vin et des containers-citernes ainsi que  
les indemnités d'immobilisation de ce matériel.

---

Le ministre Secrétaire d'Etat à la production industriel-  
le et aux communications,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation  
des wagons-réservoirs;

Vu la loi du 12 novembre 1941 complétant la loi du 6 septem-  
bre 1940 concernant l'utilisation des wagons-réservoirs et des  
containers-citernes;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941 qui a transféré au comité  
de coordination des transports de vins les attributions de la  
commission centrale des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 9 février 1942 fixant le taux de location  
des wagons-réservoirs et des containers-citernes et le taux des  
indemnités d'immobilisation de ce matériel;

Vu l'avis du comité de coordination des transports de vins  
en date du 23 mars 1942;

Sur la proposition du directeur des transports.

Arrête :

Article 1er. - Les dispositions de l'arrêté du 9 février  
1942, relatif au taux de location des wagons-réservoirs à vins  
et des containers-citernes et aux indemnités d'immobilisation de  
ce matériel, sont modifiées comme suit, à partir du 1er décembre  
1943 :

"Le taux de location des wagons-réservoirs est fixé à  
12 fr par hectolitre de contenance du wagon et par voyage, taxes  
en sus, se décomposant comme suit :

" 9 fr versés à la caisse de compensation du groupement  
professionnel des exploitants de wagons-réservoirs;

" 3 fr versés à la caisse de reconstruction dont le fonc-  
tionnement sera réglé par une instruction du directeur des trans-  
ports et dont la gestion sera confiée au comité de direction du  
groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, sous  
le contrôle du commissaire du Gouvernement auprès de ce groupe-  
ment.

.....

"Le taux de location des containers-citernes est fixé au maximum à 13<sup>fr</sup>50 par hectolitre de contenance et par voyage. Toutefois, le taux réel appliqué pourra être inférieur au taux maximum. Ce taux d'application sera fixé par le comité de coordination des transports de vin pour une période qui ne pourra être inférieure à six mois.

"Dans le cas où l'expéditeur ou le destinataire dépasse pour le chargement ou le déchargement d'un wagon-réservoir ou d'un ou plusieurs containers sur plateforme, les délais fixés à l'article 61 des tarifs généraux pour le transport des marchandises de la Société Nationale des chemins de fer français, il est perçu, par période de vingt-quatre heures indivisible de retard et par hectolitre de contenance du wagon ou du container, une taxe de location supplémentaire fixée à 50 centimes.

"A cette taxe supplémentaire de location s'ajoute une pénalité fixée à 30 centimes par hectolitre de contenance du wagon ou du container pour chacun des deux premiers jours taxés; cette pénalité est portée à 1 fr par hectolitre de contenance du wagon ou du container pour chacun des jours suivants.

"Les taxes supplémentaires de location et les pénalités prévues au présent article sont dues au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs :

"1°) Par le destinataire de tout wagon envoyé au chargement qui n'est pas chargé dans les délais réglementaires;

"2°) Par le destinataire du wagon plein qui n'est pas déchargé dans les délais réglementaires.

"Les taxes supplémentaires de location et les pénalités prévues au présent article ne sont pas perçues pour toute période pendant laquelle un wagon est mis en chômage d'accord avec le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

"Pour les wagons faisant l'objet d'une location de longue durée, consentie à l'hecto-jour avec l'agrément du comité de coordination des transports de vin, seules les pénalités sont exigibles, les frais de location étant inclus dans le loyer journalier.

"La location supplémentaire de 50 centimes par hecto-jour est perçue au profit de la caisse de compensation du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs et répartie entre tous les adhérents du groupement conformément aux dispositions des statuts de cet organisme.

"Les pénalités de 30 centimes et de 1 fr par hecto-jour sont portées au crédit des frais de fonctionnement du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Pour les immobilisations qui se produisent hors des gares et stations, les taxes prévues au présent article sont perçues comme si l'immobilisation avait lieu dans une gare."

Article 2.- Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1945.

Jean RICHELONNE.

Arrêté du 30 Octobre 1943

**Taux de location des wagons-réservoirs à vin et des containers-citernes ainsi que les indemnités d'immobilisation de ce matériel.**

Le ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et aux communications,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs;

Vu la loi du 12 novembre 1941 complétant la loi du 6 septembre 1940 concernant l'utilisation des wagons-réservoirs et des containers-citernes;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1941 qui a transféré au comité de coordination des transports de vins les attributions de la commission centrale des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 9 février 1942 fixant le taux de location des wagons-réservoirs et des containers-citernes et le taux des indemnités d'immobilisation de ce matériel;

Vu l'avis du comité de coordination des transports de vins en date du 23 mars 1942;

Sur la proposition du directeur des transports.

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'arrêté du 9 février 1942, relatif au taux de location des wagons-réservoirs à vins et des containers-citernes et aux indemnités d'immobilisation de ce matériel, sont modifiées comme suit, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1943:

« Le taux de location des wagons-réservoirs est fixé à 12 fr. par hectolitre de contenance

du wagon et par voyage, taxes en sus, se décomposant comme suit:

« 9 fr. versés à la caisse de compensation du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs;

« 3 fr. versés à la caisse de reconstruction dont le fonctionnement sera réglé par une instruction du directeur des transports et dont la gestion sera confiée au comité de direction du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, sous le contrôle du commissaire du Gouvernement auprès de ce groupement.

« Le taux de location des containers-citernes est fixé au maximum à 13 fr. 50 par hectolitre de contenance et par voyage. Toutefois, le taux réel appliqué pourra être inférieur au taux maximum. Ce taux d'application sera fixé par le comité de coordination des transports de vins pour une période qui ne pourra être inférieure à six mois.

« Dans le cas où l'expéditeur ou le destinataire dépasse pour le chargement ou le déchargement d'un wagon-réservoir ou d'un ou plusieurs containers sur plateforme, les délais fixés à l'article 64 des tarifs généraux pour le transport des marchandises de la Société nationale des chemins de fer français, il est perçu, par période de vingt-quatre heures indivisible de retard et par hectolitre de contenance du wagon ou du container, une taxe de location supplémentaire fixée à 50 centimes.

« A cette taxe supplémentaire de location s'ajoute une pénalité fixée à 30 centimes par hectolitre de contenance du wagon ou du container pour chacun des deux premiers jours taxés; cette pénalité est portée à 1 fr. par hectolitre de contenance du wagon ou du container pour chacun des jours suivants.

« Les taxes supplémentaires de location et les pénalités prévues au présent article sont dues au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs:

« 1<sup>o</sup> Par le destinataire de tout wagon envoyé au chargement qui n'est pas chargé dans les délais réglementaires;

« 2<sup>o</sup> Par le destinataire du wagon plein qui n'est pas déchargé dans les délais réglementaires.

« Les taxes supplémentaires de location et les pénalités prévues au présent article ne sont pas perçues pour toute période pendant laquelle un wagon est mis en chômage d'accord avec le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

« Pour les wagons faisant l'objet d'une location de longue durée, consentie à l'hecto-jour avec l'agrément du comité de coordination des transports de vins, seules les pénalités sont exigibles, les frais de location étant inclus dans le loyer journalier.

« La location supplémentaire de 50 centimes par hecto-jour est perçue au profit de la caisse de compensation du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs et répartie entre tous les adhérents du groupement conformément aux dispositions des statuts de cet organisme.

« Les pénalités de 30 centimes et de 1 fr. par hecto-jour sont portées au crédit des frais de fonctionnement du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

« Pour les immobilisations qui se produisent hors des gares et stations, les taxes prévues au présent article sont perçues comme si l'immobilisation avait lieu dans une gare »

Art. 2. — Le directeur des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1943.

JEAN RICHELONNE.

A R R E T E

5443

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu l'arrêté du 29 novembre 1939, relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs,

Vu la loi du 12 novembre 1941, complétant la loi du 6 septembre 1940, concernant l'utilisation des wagons-réservoirs et des wagons-citernes,

Sur la proposition du Directeur Général des Transports,

Article premier:- Les dispositions de l'arrêté du 16 décembre 1939 du Ministre de l'Agriculture relatives au taux de location des wagons-réservoirs à vin et celles de l'arrêté du 15 novembre 1941 du Secrétaire d'Etat au Ravitaillement concernant les indemnités d'immobilisation de ceux-ci sont modifiées comme suit:

A partir du 15 février 1942:

Le taux de location des wagons-réservoirs est fixé à 6 frs par hectolitre de contenance du wagon et par voyage;

Le taux de location des containers-citernes est fixé à 9 frs par hectolitre de contenance et par voyage.

Dans le cas où l'expéditeur ou le destinataire dépasse pour le chargement <sup>ou le déchargement</sup> d'un wagon-réservoir ou d'un ou plusieurs containers sur plate-forme, les délais fixés à l'article 61 des Tarifs généraux pour le transport des marchandises de la S.N.C.F., il est perçu par période de 24 heures indivisible de retard et par hectolitre de contenance du wagon une taxe de location supplémentaire fixée à Ofr30.

A cette taxe supplémentaire de location s'ajoute une pénalité fixée à Ofr 20 par hectolitre de contenance du wagon pour chacun des deux premiers jours taxés; cette pénalité est portée à Ofr70 par hectolitre de contenance du wagon pour chacun des jours suivants périodes considérées comme

Ces pénalités de Ofr20 et de Ofr 70 ne sont pas dues pour les périodes de chômage d'après le Tarif spécial P.V.29, chapitre 4 de la S.N.C.F.

La location supplémentaire de Ofr 30 par hecto-jour est perçue au profit de la Caisse de Compensation du Groupement Professionnel des Exploitants de Wagons-Réservoirs (G.P.W.R.) et répartie entre tous les adhérents du Groupement conformément aux dispositions des statuts de cet organisme.

Les pénalités de Ofr20 et de Ofr 70 par hecto-jour sont

portées au crédit des frais de fonctionnement du G.P.W.R.

Pour les immobilisations qui se produisent hors des gares et stations, les taxes prévues au présent article sont perçues comme si l'immobilisation avait lieu dans une gare.

Article 2 - Le Directeur Général des Transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 février 1942.

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

signé: BERTHELOT.

## EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 29 janvier 1942

-----

ARRETE du 15 janvier 1942 relatif à la déclaration des wagons-réservoirs, wagons-foudres ou wagons métalliques utilisés pour le transport des boissons.

-----

Le Secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 12 novembre 1941 ;

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>.- Les personnes ou sociétés qui possédaient ou avaient à leur disposition, le 1<sup>er</sup> janvier 1942, des wagons-réservoirs, wagons-foudres ou wagons métalliques susceptibles d'être utilisés pour le transport des boissons et principalement du vin, sont tenues, nonobstant toute déclaration antérieure, de faire la déclaration de ces wagons.

Art. 2.- Les déclarations conformes au modèle annexé au présent arrêté (1) seront établies en triple exemplaire et adressées, au plus tard le 15 février 1942 :

Pour la zone occupée, au service commercial de la Société nationale des chemins de fer français, 54, boulevard Haussmann, Paris ;

Pour la zone libre, à la délégation technique de la Société nationale des chemins de fer français, hôtel Métropole à Vichy.

La Société nationale des chemins de fer français transmettra deux de ces exemplaires au secrétaire d'Etat aux Communications (service économique), dont l'un sera transmis par celui-ci au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

.....

-----  
(1) Les intéressés trouveront auprès des ingénieurs en chef des ponts et chaussées les modèles de déclaration visés à l'article 2.

Art. 3.- La société nationale des chemins de fer français est chargée de s'assurer que les déclarations souscrites sont complètes et de contrôler leur exactitude. Elle signalera également au secrétariat d'Etat aux communications les omissions dont elle aura connaissance.

Les agents désignés par la Société nationale des chemins de fer français pour vérifier les déclarations devront obtenir toutes facilités utiles de la part des propriétaires ou locataires d'embranchements particuliers pour contrôler l'existence et l'état des wagons stationnés sur ces embranchements.

Toute personne responsable d'omission ou de déclaration tardive, inexacte ou incomplète est passible, pour chaque infraction relevée, des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1930.

Art. 4.- Le directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 15 janvier 1942.

Jean BERTHELOT.

## EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 14 décembre 1941

-----

ARRETE du 13 décembre 1941 supprimant la  
Commission centrale des wagons-réservoirs.-

-----

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le  
secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux  
communications,

Vu le décret-loi du 29 novembre 1939, relatif à l'utili-  
sation des wagons-réservoirs;

Vu la loi du 6 septembre 1940, relative à l'utilisation  
des wagons-réservoirs et des wagons-citernes;

Vu la loi du 12 novembre 1941 complétant la loi du  
6 septembre 1940, relative à l'utilisation des wagons-réservoirs  
et des wagons-citernes,

Arrêtent :

Article unique.- La commission centrale des wagons-  
réservoirs prévue par l'article 5 du décret-loi du 29 novembre 1939,  
relative à l'utilisation des wagons-réservoirs, est supprimée à  
compter du 1er janvier 1942; ses attributions sont, en tant que de  
besoin, transférées, à compter de la même date, au comité  
de coordination des transports de vins institué par l'article  
5 de la loi susvisée du 12 novembre 1941 .

Fait à Vichy, le 13 décembre 1941.

suivent les signatures des Ministre et Secrétaires d'Etat  
intéressés.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 20 décembre 1941

---:---

ARRETE du 28 novembre 1941 fixant la composition et les attributions du comité de coordination des transports de vins.

---:---

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 12 novembre 1941, complétant la loi du 6 septembre 1940 relative à l'utilisation des wagons-réservoirs et des wagons-citernes, et notamment les articles 5 et 6 de ladite loi :

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête :

Art. 1er - Le comité de coordination des transports de vin institué au secrétariat d'Etat aux communications par l'article 5 de la loi du 12 novembre 1941 est composé ainsi qu'il suit :

- Le directeur général des transports, président;
  - Trois représentants du secrétariat d'Etat aux communications;
  - Deux représentants du secrétariat d'Etat au ravitaillement;
  - Un représentant du secrétariat d'Etat à la marine (marine marchande);
  - Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français;
  - Le directeur de l'office national de la navigation, directeur responsable du comité d'organisation de la navigation intérieure, ou son représentant;
  - Un représentant du comité d'organisation des transports routiers;
  - Trois représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, dont un représentant de la chambre syndicale des containers-citernes;
  - Un représentant du groupement national d'importation et de répartition des vins;
  - Un représentant du groupement professionnel des joueurs de futailles de France et d'Algérie.
- Le directeur général des transports pourra se faire suppléer par un des membres du comité représentant le secrétariat d'Etat aux communications.

Le comité peut, s'il le juge nécessaire, appeler toute personnalité compétente à participer à ses travaux, à titre consultatif.

Un règlement intérieur, approuvé par le directeur général des transports précisera les détails de fonctionnement du comité et déterminera la composition et le fonctionnement de son secrétariat, qui sera dirigé par un inspecteur principal des transports.

Art. 2.- Le comité de coordination prévu à l'article 1er est chargé :

1°- D'établir chaque mois, et de soumettre au secrétariat d'Etat aux communications, un projet de plan de transport des vins. Ce projet sera intégré par la direction générale des transports dans le projet d'ensemble de plan mensuel de transports par priorité, établi dans le cadre de la loi du 16 octobre 1940;

2°- D'assurer et de contrôler, sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications, avec le concours des diverses organisations de transports par fer, par route et par eau, du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, et du groupement national d'importation et de répartition des vins, l'exécution du plan de transport ainsi fixé, suivant les modalités énoncées à l'article 3 ci-après, et de prendre, à cet effet, toutes mesures utiles;

3°- De proposer, éventuellement, au secrétaire d'Etat aux communications, l'application des sanctions prévues par l'article 6 de la loi du 7 novembre 1941.

Art. 3.- Le comité se réunit au moins une fois par mois, au lieu et date fixés par le président.

Il établit le projet de plan de transport par priorité des vins, compte tenu, d'une part, des besoins présentés par le secrétaire d'Etat au ravitaillement, d'autre part, des possibilités de chargement des divers modes de transport : fer, route et eau.

Ce projet, portant répartition du tonnage à transporter entre les divers modes de transport et les divers types de matériel, est soumis à la direction générale des transports.

Après approbation, par le secrétaire d'Etat aux communications, du plan mensuel de transport par priorité, la direction générale des transports notifie au comité la partie de ce plan relative au transport des vins.

En conformité de ce document, le comité fait établir, avec le concours des organismes visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus et sous son contrôle, une fiche d'identification définissant le mode de transport et le type de matériel à employer pour chaque expédition.

Aucun transport de vins en matériel spécialisé ne pourra être fait sans fiche d'identification. En ce qui concerne les wagons-réservoirs, ladite fiche d'identification se substitue au "bon de circulation" actuellement en usage.

En cas d'urgence, la direction générale des transports peut exceptionnellement prescrire, en dehors du plan mensuel, des transports de vin pour lesquels il est établi des fiches d'identification d'un modèle spécial.

Une instruction de la direction générale des transports, approuvée par le secrétaire d'Etat aux communications après avis du comité de coordination, fixera les modalités d'exécution du présent article. Cette instruction précisera notamment les conditions pratiques d'élaboration du plan, la nature des renseignements à fournir par les divers services intéressés, les types de fiches, leur mode d'établissement et de transmission. Elle définira, en outre, la mission permanente de contrôle dont sera investi l'inspecteur principal des transports, secrétaire du comité, auprès des organismes chargés de l'exécution du plan de transport.

Art. 4. - La répartition faite par le comité de coordination entre les modes de transport et les types de matériel a un caractère obligatoire; l'exploitant d'un matériel spécialisé, ainsi que le chargeur ou l'expéditeur, sont tenus de se conformer aux instructions données par le comité pour chaque expédition comprise dans le plan de transport par priorité.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent, constatée par le comité de coordination, fera l'objet de propositions de sanctions au secrétaire d'Etat aux communications, conformément à l'article 5 de la loi du 12 novembre 1941.

Ces pénalités sont indépendantes des sanctions dont sont passibles les transporteurs en vertu de la loi du 16 octobre 1940 sur les priorités de transport, ou des lois et décrets sur la coordination des transports, ainsi que des sanctions prévues par le règlement intérieur du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

.....

Art. 5.- Le comité examine les réclamations concernant les transports de vin effectués dans les conditions qui précèdent et rend compte, dans les conditions précisées par l'instruction ci-dessus visée, de l'exécution de ces transports.

Art. 6.- Le directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 28 novembre 1941

Jean BERTHELOT.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 6 décembre 1941

-----

Arrêté du 20 novembre 1941  
relatif à la déclaration des containers-  
citernes

-----

Le Secrétaire d'Etat aux Communications,

Vu l'article 2 de la loi du 12 novembre 1941 relatif à la  
déclaration des containers-citernes ;

Sur la proposition du directeur général des transports,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup> - Les personnes ou sociétés qui possédaient ou  
avaient à leur disposition, à la date du 15 novembre 1941, des con-  
tainers-citernes susceptibles d'être utilisés pour le transport des  
vins, sont tenues de faire la déclaration prévue par la loi du 12  
novembre 1941.

Art. 2 - Les déclarations doivent être conformes au modèle  
annexé au présent décret et contenir tous les renseignements prévus  
par ce modèle.

Art. 3 - La Société Nationale des chemins de fer français est  
chargée, en vue de l'application éventuelle des sanctions prévues  
par l'article 2 de la loi du 12 novembre 1941, de s'assurer que les  
déclarations souscrites sont complètes et de contrôler leur exactitu-  
de ; elle signalera au secrétaire d'Etat aux communications les  
omissions dont elle aura connaissance.

Les agents désignés par la Société nationale des chemins de  
fer français pour vérifier les déclarations devront obtenir toutes  
les facilités utiles pour contrôler, hors du domaine du chemin de  
fer, l'existence et l'état des containers-citernes dans les éta-  
blissements où ils se trouvent, que ces établissements soient ou non  
raccordés au chemin de fer par embranchement particulier.

Art. 4 - Les déclarations devront être adressées en triple  
exemplaire à la Société Nationale des chemins de fer français (ser-  
vice commercial), 54, boulevard Haussmann, à Paris, au plus tard le  
1<sup>er</sup> janvier 1942.

.....

La Société Nationale des Chemins de fer français transmettra deux de ces exemplaires au secrétaire d'Etat aux communications (direction générale des transports); l'un de ces deux exemplaires sera remis au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs. Le troisième exemplaire sera conservé par la Société Nationale des Chemins de fer français.

Art. 5 - Tout container-citerne dont une personne ou société deviendra propriétaire ou exploitant devra faire l'objet, quinze jours avant la mise en service, d'une déclaration dans la même forme que celle prévue à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 6 - Le directeur général des transports est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à PARIS, le 20 novembre 1941.

Jean BERTHELOT.

NOTA.- Les intéressés trouveront auprès des ingénieurs en chef des ponts et chaussées les modèles de déclaration visés à l'article 2.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 19 novembre 1941

-----

ARRETE du 15 novembre 1941 relevant le  
taux de l'indemnité prévue en cas de retard  
dans le chargement ou le déchargement des  
wagons-réservoirs.

-----

Le Secrétaire d'Etat au Ravitaillement,

Vu le décret-~~loi~~ du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisa-  
tion des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1939 relatif au taux de  
location des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939 approuvant les statuts  
du groupement professionnel des exploitants de wagons-résér-  
voirs;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1939 relatif aux conditions  
générales de location des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 23 mai 1940 approuvant le règlement  
intérieur du groupement professionnel des exploitants de  
wagons-réservoirs,

ARRETE :

Art. 1er.- A partir du 25 novembre 1941, les délais  
de chargement et les délais de déchargement des wagons-résér-  
voirs, fixés à deux jours francs (jour d'arrivée et jour de  
départ non compris), par le 2° de l'article 1er de l'arrêté  
du 16 décembre 1939 relatif au taux de location des wagons-  
réservoirs, sont réduits à un jour franc (jour d'arrivée  
et jour de départ non compris).

A partir de la même date, la pénalité de 20 centimes par  
hectolitre de contenance et par jour de retard, mise par la  
même disposition à la charge du locataire et au profit de  
l'exploitant, est portée à 50 centimes par hectolitre de conte-  
nance et par jour de retard pendant les deux premiers jours  
où ladite indemnité est due, et à 1 fr. par hectolitre de  
contenance et par jour de retard à partir du troisième jour.

Art. 2.- Le paragraphe 10° : "Retards" des conditions générales de location du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, approuvées par arrêté du 23 décembre 1939, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"10° Retards.- Les délais du chargement, ainsi que les délais de déchargement sont limités à un jour franc (jour d'arrivée non compris). Passé ce délai, le locataire devra acquitter au loueur, par hectolitre de contenance et par jour de retard (jour de départ non compris), une indemnité de 50 centimes portée à 1 fr. à partir du troisième jour".

Art. 3.- Le montant des indemnités visées par les articles précédents continuera à être perçu par la caisse de compensation du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs et réparti par celle-ci entre tous ses adhérents, conformément aux dispositions des statuts et du règlement intérieur dudit groupement.

Art. 4.- Le conseiller d'Etat secrétaire général du ravitaillement et le président du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 15 novembre 1941.

Paul CHARBIN.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

des 17 et 18 novembre 1941

---:---:---:---:---:---:---

n° 4732.- LOI du 12 novembre 1941 complétant la loi du 6 septembre 1940 relative à l'utilisation des wagons-réservoirs et des wagons-citernes.

---:---:---

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le Conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er.- La loi du 6 septembre 1940 relative à l'utilisation des wagons-réservoirs et des wagons-citernes est complétée par les dispositions faisant l'objet des articles suivants.

Art. 2.- Les personnes ou sociétés propriétaires ou exploitantes de containers-citernes utilisés pour le transport des vins ont l'obligation de déclarer ces containers-citernes.

Les administrations de chemins de fer d'intérêt général, d'intérêt local et les chemins de fer miniers ne sont pas astreints à cette déclaration.

Le secrétaire d'Etat aux communications fixe la date à laquelle ces déclarations doivent être fournies, ainsi que les renseignements qu'elles doivent contenir.

Toute personne responsable d'omission ou de déclaration tardive, inexacte ou incomplète est passible, pour chaque infraction relevée, des peines prévues par l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

Art. 3.- Tout propriétaire de containers-citernes, soumis à la déclaration prévue à l'article 2 de la présente loi est tenu, nonobstant tous engagements antérieurs, de mettre ces containers-citernes à la disposition du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs dans le mois qui suit la déclaration prévue à l'article 2 ci-dessus et d'adhérer audit groupement.

Les statuts du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs seront modifiés en conséquence de l'introduction de cette nouvelle catégorie d'adhérents et ces modifications seront soumises à l'approbation du secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 4.- Le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs assurera la gestion et l'exploitation du matériel mis à sa disposition, tant par la loi du 6 septembre 1940 que par la présente loi, suivant les directives qui lui seront données par le secrétaire d'Etat aux communications.

Art. 5.- Il est institué au secrétariat d'Etat aux communications un comité de coordination des transports de vins qui sera chargé essentiellement :

1°- de présenter au secrétaire d'Etat aux communications toutes propositions en vue de l'établissement du plan mensuel des transports de vins par fer (wagons-réservoirs, containers-citernes et fûts), par eau et par route, dans le cadre de la loi du 16 octobre 1940 relative aux priorités de transports ou des textes pris en exécution de cette loi et des lois et décrets sur la coordination des divers modes de transports;

2°- de suivre l'exécution de ces plans de transport;

3°- de proposer, le cas échéant, au secrétaire d'Etat aux communications l'application des sanctions prévues ci-après.

Les règlements nécessaires pour assurer l'exécution des plans visés ci-dessus feront l'objet d'arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications.

Toute infraction à ces plans ou à ces règlements sera passible, sans préjudice des sanctions dont sont passibles les transporteurs en vertu de la loi du 16 octobre 1940 sur les priorités de transport ou des lois et décrets sur la coordination des transports, du versement par les expéditeurs, au profit du Trésor, de sommes pouvant atteindre le triple des frais de transport.

Ces sanctions seront prononcées par le secrétaire d'Etat aux communications ou, par délégation, par le directeur général des transports.

Art. 6.- Un autre arrêté du secrétaire d'Etat aux communications précisera les attributions et fixera les conditions de fonctionnement et la composition du comité de coordination

.....

qui devra comprendre notamment des représentants :

Du secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Du secrétariat d'Etat aux communications.

De la société nationale des chemins de fer.

De l'office national de la navigation.

Du groupement national d'importation et de répartition des vins.

Du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Du groupement professionnel des loueurs de futailles de France et d'Algérie.

Le même arrêté fixera le taux des cotisations à verser par les entreprises représentées au comité, pour couvrir les frais de fonctionnement dudit comité.

Art. 7.- Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires à la présente loi.

Art. 8.- Le présent décret sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1941

Ph. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le secrétaire d'Etat aux communications,  
Jean BERTHELOT.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,  
Yves BOUTHILLIER

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture,  
Pierre CAZIOT.

Le Secrétaire d'Etat au ravitaillement,  
Paul CHARBIN.

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 16 juillet 1941

-----

N° 2871 - LOI du 12 juillet 1941  
relative à la création d'un comité de  
gestion des wagons-citernes

-----

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 6 septembre 1940 relative aux wagons-citernes, et notamment son article 1er ;

Le Conseil des Ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1<sup>er</sup> - Il est institué un comité de gestion des wagons-citernes métalliques, chargé dans les conditions ci-dessous définies de régler l'emploi des wagons de cette nature, à l'exception de ceux appartenant à la Société nationale des chemins de fer français et de ceux affectés au transport du vin, les wagons à vin qui étaient, avant l'armistice, affectés au transport des carburants demeurant toutefois régis par le comité de gestion.

Art. 2 - Le comité de gestion comprend un directeur responsable et une commission consultative composée de :

Un représentant du comité d'organisation des combustibles liquides ;

Un représentant de la Société nationale des chemins de fer français ;

Un représentant du service des alcools ;

Un représentant du pool de la distribution des carburants ;

Un représentant de l'Union des industries chimiques ;

Un représentant du syndicat des producteurs et distillateurs de goudrons ;

.....

Un représentant des usagers des wagons affectés au transport de tous produits d'origine végétale, autres que l'alcool ;

Un représentant du groupement professionnel des entreprises de wagons industriels.

Le Directeur responsable est nommé par décret rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à la production industrielle.

Les membres du comité de gestion sont proposés à l'agrément du secrétaire d'Etat à la production industrielle par les services ou organismes intéressés et nommés par arrêtés du secrétaire d'Etat.

Art. 3 - Deux commissaires du Gouvernement désignés l'un par le secrétaire d'Etat à la production industrielle, l'autre par le secrétaire d'Etat aux communications, exercent auprès du comité de gestion les fonctions et disposent des pouvoirs spécifiés par les articles 3 et 5 de la loi du 16 août 1940 relative à l'organisation provisoire de la production industrielle en ce qui concerne les comités d'organisation.

Les commissaires du Gouvernement sont prévenus en temps utile de toutes les réunions de la commission consultative et des sous-commissions que le directeur responsable croirait devoir organiser dans son sein. Ils ont la faculté de s'y faire représenter par un mandataire de leur choix.

Les décisions du directeur responsable sont notifiées sans délai aux commissaires du Gouvernement. Elles sont immédiatement exécutoires et deviennent définitives si, dans un délai de quarante-huit heures après leur notification aux commissaires du Gouvernement, aucun des deux n'a présenté d'observation ou usé de son veto suspensif. En cas de veto de l'un ou de l'autre des deux commissaires du Gouvernement, le point en litige est soumis à la décision du secrétaire ou des secrétaires d'Etat intéressés qui statuent en dernier ressort.

Art. 4 - Les attributions conférées à la société pour l'importation des pétroles et dérivés par la loi du 6 septembre 1940, ainsi que les droits et obligations qui en résultent, sont transférés au comité de gestion et complétés conformément aux dispositions ci-après.

Art. 5 - Le comité de gestion est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son directeur qui peut déléguer à tels mandataires de son choix, tout ou partie des pouvoirs qu'il détient au présent article.

.....

Art. 6 - Le comité de gestion est chargé de l'exécution des mesures décidées par le Gouvernement en vue d'assurer la meilleure utilisation du matériel visé à l'article 1er. Il a, en conséquence, qualité pour prendre toutes mesures d'exécution utiles, dans tous les cas où les décisions du Gouvernement donneraient lieu à déplacement ou à cession de ce matériel.

Aux effets ci-dessus, le comité peut notamment :

Procéder à toutes enquêtes auprès des propriétaires de wagons et recevoir directement toute documentation de la Société nationale des chemins de fer français ;

Déterminer la dotation en wagons de tout usager ou groupe d'usagers ;

Effectuer toutes mutations de wagons d'un groupe d'activité économique à un autre ;

Passer tous accords avec des tiers, sous réserve qu'ils ne comportent (sauf les cas prévus à l'alinéa 1er) aucune clause de cession ou de location de matériel ;

Arrêter avec l'approbation des secrétaires d'Etat à la production industrielle et aux communications, le montant des indemnités dues aux propriétaires pour l'usage de leur matériel ;

Encaisser toutes sommes à provenir de l'utilisation du matériel (ou éventuellement de sa cession) et les répartir entre les propriétaires intéressés, et opérer à ce sujet toute péréquation ;

Proposer au secrétaire d'Etat à la production industrielle des sanctions administratives qui peuvent comporter :

1°- L'interdiction temporaire ou définitive pour le chef d'entreprise ou pour un ou plusieurs des dirigeants de l'entreprise, d'exercer des fonctions de direction dans aucune entreprise de la branche d'activité considérée ou dans aucune entreprise industrielle ou commerciale ;

2°- Une amende au profit du Trésor, à l'encontre d'une entreprise, pouvant aller jusqu'à 10 p. 100 du chiffre d'affaires ;

Prélever, sous réserve de l'approbation du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, toutes cotisations destinées à couvrir les frais de gestion du comité et constituer une caisse de garantie contre les risques exceptionnels de perte ou de destruction de matériel qui ne seraient pas couverts par une assurance au profit des propriétaires. Cette caisse de garantie sera placée sous le contrôle d'un contrôleur financier désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances ;

Constituer un fonds de roulement soit par prélèvement sur les cotisations sus-indiquées, soit par tout autre moyen.

Art. 7 - Les attributions et pouvoirs énoncés à l'article précédent sont exercés par le directeur du comité qui passe et signe tous actes et prend tous engagements et décisions au nom du comité dans les limites ci-dessus définies et sauf veto des commissaires du Gouvernement prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 8 - Le contentieux des indemnités, à raison des opérations exécutées en application de la présente loi, sera du ressort de la juridiction civile.

Art. 9 - Les modalités qui précèdent seront, en tant que de besoin, précisées par des arrêtés du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 10 - Le présent décret sera exécuté comme loi de l'Etat et publié au Journal Officiel.

Fait à Vichy, le 12 juillet 1941.

Ph. PETAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'économie nationale et aux finances,

Yves BOUTHILLIER .

Le garde des sceaux,  
ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Joseph BARTHELEMY.

Le secrétaire d'Etat aux communications,

Jean BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Pierre PUCHEU.

-----  
Décret concernant l'application de la  
loi du 6 septembre 1940 sur l'utili-  
sation des wagons réservoirs, du 15/10.

-----  
Utilisation des wagons réservoirs

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

VU la loi du 6 sept. 1940 concernant l'utilisation des wagons-réservoirs et des wagons-citernes;

VU le décret du 29 nov. 1939 relatif à l'utilisation des wagons réservoirs.

Sur la proposition du secrétaire d'Etat au ravitaillement et du Secrétaire d'Etat aux communications,

Décrétons :

Art. 1er - Les wagons-réservoirs (wagons-citernes ou wagons-foudres) immatriculés pour le transport des vins ou affectés à ce transport sont, à compter de la publication du présent décret, mis à la disposition du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, conformément aux dispositions de l'art. 1er (par. 2) de la loi du 6 sept. 1940.

Art. 2 - Le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs répartit ces wagons-réservoirs entre les différents centres de consommation et de production, après avis et sur la demande de groupement national d'importation et de répartition des vins et spiritueux.

La gestion de ces wagons sera assurée dans les conditions fixées par le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Le contrôle des attributions effectuées sera assuré dans les conditions fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 3 - La gestion des wagons-réservoirs dont les propriétaires, exploitants ou gérants n'exécuteraient pas les ordres du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, sera, après réquisition d'usage, confiée au groupement professionnel dans les conditions prévues par l'alinéa c de l'art. 2 du décret du 29 nov. 1939.

Art. 4 - Le Secrétaire d'Etat au ravitaillement et le secrétaire d'Etat aux communications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au J.O.

Fait à Vichy, le 15 octobre 1940

Ph. Pétain

Achard

Berthelot

EXTRAIT DU JOURNAL OFFICIEL

du 9 septembre 1940

-----  
LOI du 6 septembre 1940  
concernant l'utilisation des wagons-réservoirs  
et des wagons-citernes  
-----

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat aux communications, du ministre secrétaire d'Etat à la production industrielle et au travail et du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

ART. 1er - Les propriétaires de wagons-réservoirs métalliques, à l'exclusion de la Société nationale des chemins de fer français pour les wagons lui appartenant et de ceux mentionnés au paragraphe suivant, sont tenus, dès la parution de la présente loi, de mettre les véhicules leur appartenant à la disposition de la société pour l'importation des pétroles et dérivés.

Les propriétaires de wagons-citernes métalliques affectés au transport des vins et les propriétaires de wagons-foudres en bois sont tenus, dès parution de la présente loi, de mettre les véhicules leur appartenant à la disposition du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

ART. 2. - Dans le cas où la Société nationale des chemins de fer français devrait exécuter des mouvements ou des cessions de matériel, par application des clauses de la convention d'armistice, ou pour satisfaire, d'accord avec le Gouvernement français, à des demandes de l'autorité occupante, elle en saisirait les deux sociétés indiquées à l'article précédent, qui seraient tenues de prendre toutes mesures utiles chacune pour ce qui la concerne .

Ces sociétés seront considérées comme de simples intermédiaires entre les autorités occupantes et les propriétaires du matériel déplacé ou cédé. Les propriétaires devront faire valoir leurs droits ou exercer leur recours éventuel directement auprès du Gouvernement français.

....

ART. 3.- Pour le matériel dont elles demanderaient l'usage, les sociétés concluront avec les propriétaires les contrats destinés à régler les redevances et indemnités à payer aux propriétaires.

En cas de désaccord, il sera statué par décision des ministres secrétaires d'Etat intéressés.

ART. 4.- Le présent acte sera publié au Journal Officiel et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 septembre 1940.

Ph. PÉTAIN

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

Le ministre secrétaire d'Etat  
aux communications,  
François PIETRI.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à la production industrielle et au  
travail,  
René BELIN.

Le ministre secrétaire d'Etat  
à l'agriculture et au ravitaillement,  
Pierre CAZIOT.

Le 29 janvier 1940

LOIS et DÉCRETS

**MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE**

**Utilisation des wagons-réservoirs.**

Le ministre de l'Agriculture,

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1939 constituant les commissions locales et centrale des wagons-réservoirs, complété par l'arrêté du 9 janvier 1940;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1939 fixant le taux de location des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 20 décembre 1939 approuvant les statuts du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1939 approuvant les conditions générales de location des wagons-réservoirs;

Sur la proposition du secrétaire général du ravitaillement général,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 3 (§ 2), 4 et 8, du décret du 29 novembre 1939, relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs, entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1940. Elles seront appliquées, à partir de cette date, dans les conditions fixées par les articles suivants.

Art. 2. — Les propriétaires, exploitants ou gérants de wagons-réservoirs affectés au transport du vin, de l'alcool ou des boissons hygiéniques autres que la bière doivent subordonner la location desdits wagons à la remise préalable par le locataire d'un ou de plusieurs feuillets détachés d'un carnet délivré par le groupement national d'importation et de répartition des vins et spiritueux (103, boulevard Haussmann à Paris) et conforme au modèle agréé.

Art. 3. — Les feuillets ne sont valables que pour des expéditions adressées aux titulaires des carnets dont ils sont extraits. En outre, chaque feuillet doit avoir été daté, signé et dûment rempli par le titulaire du carnet ou par toute autre personne agissant pour son compte; il doit contenir tous les renseignements nécessaires et, notamment, la déclaration que le titulaire du carnet possède un magasin de gros au lieu de destination des boissons à transporter et que celles-ci ont été l'objet d'une acquisition définitivement réalisée.

Art. 4. — Les titulaires de carnets sont tenus de reproduire sur chacun des feuillets demeurant attachés aux carnets et formant souche toutes les mentions qu'ils ont portées ou fait porter sur chacun des feuillets détachables correspondants.

Art. 5. — Les exploitants de wagons-réservoirs ont l'obligation de compléter les feuillets afférents aux wagons attribués en indi-

quant le nombre, la contenance et la nature desdits wagons puis de transmettre les feuillets ainsi complétés à la commission interprofessionnelle locale dans la circonscription de laquelle se trouve le lieu d'expédition. Cette transmission est faite le 1<sup>er</sup> et le 15 de chaque mois sous bordereau établi en double exemplaire, récapitulant les renseignements inscrits sur le répertoire institué par le présent article et du même modèle. Ils doivent renvoyer les feuillets inutilisés aux titulaires des carnets dont ces feuillets ont été extraits.

Ils doivent enfin tenir un répertoire conforme au modèle annexé au présent arrêté et y inscrire par ordre de date, sans grattage ni interligne, tous les renseignements concernant chacune des locations qu'ils consentent; ce répertoire doit être présenté à toute réquisition des fonctionnaires, officiers ou agents des services du ravitaillement général ou de la direction générale des chemins de fer et des transports, des agents de la Société nationale des chemins de fer français ou des représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs ou du groupement national d'importation et de répartition des vins et spiritueux.

Art. 6. — Chaque commission interprofessionnelle locale accorde ou refuse son homologation aux locations après examen des feuillets qu'elle reçoit.

Elle s'assure que chaque location est conforme aux conditions générales régulièrement approuvées pour la location des wagons-réservoirs.

Elle recherche si le nombre de wagons-réservoirs obtenu ou utilisé par l'expéditeur ou par le destinataire est normal, compte tenu des courants d'affaires existants avant le 1<sup>er</sup> septembre 1939 et sous réserve des modifications devenues nécessaires depuis cette date.

Elle vise et transmet tous les quinze jours à la commission centrale des wagons-réservoirs, les feuillets et un des deux exemplaires de chaque bordereau. Elle joint aux feuillets qui ont trait à des locations non homologuées une copie de la décision motivée refusant l'homologation et, éventuellement, des propositions de sanctions.

Art. 7. — Les sanctions administratives sont prononcées par le ministre de l'Agriculture après avis de la commission centrale des wagons-réservoirs.

La décision ministérielle est notifiée à l'intéressé, aux commissions locales, au groupement national d'importation et de répartition des vins et spiritueux et au groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs, à charge par ce dernier groupement d'en informer ceux de ses membres susceptibles d'avoir à l'appliquer.

L'utilisation ou l'attribution de wagons-réservoirs en violation d'une décision ministérielle prononçant une sanction sera réprimée conformément aux dispositions du décret du 29 novembre 1939.

Art. 8. — Les commerçants ou expéditeurs qui possèdent des wagons-réservoirs et qui les utilisent en tout ou en partie pour leurs transports personnels doivent se conformer à toutes les prescriptions édictées par le décret du 29 novembre 1939 et par les arrêtés pris pour son application notamment par le présent arrêté.

A cet effet, en leur double qualité d'utilisateurs et d'exploitants de wagons-réservoirs, ils doivent remplir toutes les formalités et tenir les écritures et le répertoire prévus par les articles précédents et, notamment, envoyer sous bordereau à la commission locale compétente les feuillets afférents à toutes les expéditions qu'ils effectuent pour leur compte.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront passibles des sanctions administratives instituées et des peines prévues par le décret du 29 novembre 1939 sans préjudice, le cas échéant, de l'application des pénalités syndicales.

Art. 10. — Le secrétaire général du ravitaillement général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 janvier 1940.

HENRI QUEUILLE.

ARRÊTÉ du 12 janvier 1940.

**Commissions interprofessionnelles locales  
des wagons-réservoirs.**

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs;

Vu l'arrêté du 11 décembre 1939 constituant les commissions locales et centrale des wagons-réservoirs, complété par l'arrêté du 9 janvier 1940,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les commissions interprofessionnelles locales des wagons-réservoirs sont composées comme suit:

*Commission d'Avignon.*

Le président de la chambre de commerce d'Avignon, président.

M. Paul Granier, président du syndicat du commerce des vins et spiritueux en gros du département de Vaucluse.

M. Henry, président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux des départements de la Drôme et de l'Ardèche.

M. Jaboulet-Vercherre, président du syndicat général des négociants en vins fins des côtes du Rhône.

M. Magniez, président de la fédération des caves coopératives vinicoles de Vaucluse.

Dr Thibon, du syndicat des vignerons de l'Ardèche.

Deux représentants du groupement professionnel des wagons-réservoirs.

L'intendant militaire directeur départemental du ravitaillement général de Vaucluse ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français d'Avignon ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant.

*Commission de Bordeaux.*

Le président de la chambre de commerce de Bordeaux, président.

M. E. Lawton, président du syndicat des négociants en vins et spiritueux de Bordeaux et de la Gironde.

M. Sauviac, président du syndicat régional du commerce en gros des vins et spiritueux de l'Agenais.

M. Rials, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux du Périgord.

M. Danglade, président honoraire du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de l'arrondissement de Libourne.

M. Cordier, négociant, membre de la chambre d'agriculture de la Gironde.

M. Janneau, président honoraire du syndicat national du commerce en gros des vins et spiritueux de France.

M. Roy, président de la ligue des viticulteurs de la Gironde.

M. de Malauger, président du syndicat des vignerons de la Dordogne.

M. Pierre Martin, président de la fédération des caves coopératives du Sud-Ouest.

M. Bernard, président de la confédération des vignerons du Sud-Ouest.

Quatre représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire directeur départemental du ravitaillement général de la Gironde ou son représentant et un fonctionnaire attaché ou officier de l'intendance, désigné par lui.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Bordeaux ou son représentant et un fonctionnaire de la Société nationale des chemins de fer français désigné par lui.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant et un fonctionnaire des contributions indirectes désigné par lui.

*Commission de Carcassonne.*

Le président de la chambre de commerce de Carcassonne, président.

M. Jullian, président du syndicat du commerce en gros des vins et du tribunal de commerce de Carcassonne.

M. Salignes, négociant en vins à Narbonne.

M. Estadas, vice-président du syndicat des négociants et commissionnaires en vins de Lézignan-Corbières.

M. Dressayre, président du syndicat du commerce des vins et spiritueux de la région de Carcassonne.

M. Passemar, négociant en vins à Sallèles-d'Aude.

M. Raynaud père, négociant en vins à la Redorte.

M. Benet, président du syndicat des vignerons de l'arrondissement de Narbonne.

M. de Brignac, président du syndicat professionnel des vignerons de la région de Carcassonne.

M. Azibert, membre de la chambre d'agriculture.

M. Julie, président de la fédération des caves coopératives de l'Aude.

Quatre représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général de l'Aude ou son représentant et un fonctionnaire attaché ou officier de l'intendance désigné par lui.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français à Carcassonne ou son représentant, et un fonctionnaire de la Société nationale des chemins de fer français, désigné par lui.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant et un fonctionnaire des contributions indirectes désigné par lui.

#### Commission de Colmar.

Le président de la chambre de commerce de Colmar, président.

M. Weissenburger, président du syndicat du Bas-Rhin du commerce en gros des vins.

M. Burckard, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux du Haut-Rhin.

M. Hennequin, président du syndicat du commerce en gros des vins de la Moselle.

M. Walter, président de l'association des viticulteurs d'Alsace.

M. Beyer, président d'honneur de l'association des viticulteurs d'Alsace.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général du Haut-Rhin ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Colmar ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant.

#### Commission de Lille.

Le président de la chambre de commerce de Lille, président.

M. Houbron, président du syndicat central du commerce en gros des vins et spiritueux du Nord.

Le président du syndicat des maisons d'alimentation du département du Nord.

M. Dupuis-Hacquart, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de la Somme.

Deux représentants de la Fédération des associations viticoles de France.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général du Nord ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Lille ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant.

#### Commission de Limoges.

Le président de la chambre de commerce de Limoges, président.

M. Crabie, président du syndicat du commerce en gros des vins de la Haute-Vienne et du Centre.

M. Monoger, président du syndicat des distillateurs, liquoristes et marchands de vins en gros de la Corrèze et de la Creuse.

M. Hauvier, président du syndicat des marchands de vins en gros de Clermont-Ferrand et du Puy-de-Dôme.

Deux représentants de la Fédération des associations viticoles de France.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général de la Haute-Vienne ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Limoges ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant.

#### Commission de Lyon.

Le président de la chambre de commerce de Lyon, président.

M. Duhot, président du syndicat des négociants de vins en gros de l'Ain.

M. Gerente, président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux de Lyon et du Rhône.

M. Grivel, président de la chambre syndicale des liquides de la Loire.

M. Mulaton, président des caves coopératives du Beaujolais.

M. Latriche, viticulteur à Lançé.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants des wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général du Rhône ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Lyon ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant.

#### Commission de Mâcon.

Le président de la chambre de commerce de Mâcon, président.

M. Bourisset, président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux des arrondissements de Mâcon, Charolles et Louhans.

M. Germain, président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux de l'arrondissement de Beaune.

M. Castille, vice-président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de la Côte-d'Or.

M. Olanon, président de la confédération générale des associations viticoles de la Bourgogne.

M. Blanc, président de la Fédération des caves coopératives de Saône-et-Loire.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général de Saône-et-Loire ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Mâcon ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant.

#### Commission de Marseille.

Le président de la chambre de Marseille, président.

M. Ponsinet, président du syndicat des négociants en vins demi-gros de la place de Marseille et ses banlieues.

M. Cassin, président du syndicat des négociants en gros des vins et spiritueux et liqueurs de Marseille et des Bouches-du-Rhône.

M. Bergasse, trésorier du syndicat des négociants en gros des vins, spiritueux et liqueurs de Marseille et des Bouches-du-Rhône.

M. Granier, président de la Fédération des coopératives viticoles des Bouches-du-Rhône.

M. Durand, président du syndicat départemental des vignerons des Bouches-du-Rhône.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général des Bouches-du-Rhône ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Marseille ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant.

#### Commission de Montpellier.

Le président de la chambre de commerce de Montpellier, président.

M. Petrier, président du syndicat du commerce des vins de Béziers, Saint-Pons.

M. Bouchard, vice-président du syndicat des négociants en vins et spiritueux de Pezenas et environs.

M. Peridier, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de Sète.

M. Castel, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux du canton de Lunel.

Le vice-président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de Montpellier.

M. Baudasse, président du syndicat des négociants en vins de Marseillan.

M. Railhac, administrateur de la ligue des petits et moyens viticulteurs.

M. Gaujal, président du comice agricole de Béziers.

M. Dehan, président du syndicat régional des vignerons de Montpellier, Lodève.

M. Delon, président de la Fédération régionale des caves coopératives de vinification.

Quatre représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général de l'Hérault ou son représentant et un fonctionnaire attaché ou officier de l'intendance, désigné par lui.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer de Montpellier ou son représentant et un fonctionnaire de la Société nationale des chemins de fer français désigné par lui.

Le directeur des contributions indirectes, ou son représentant, et un fonctionnaire des contributions indirectes désigné par lui.

#### Commission de Nîmes.

Le président de la chambre de commerce de Nîmes, président.

M. Tessier, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux du Gard.

M. Brunel, vice-président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux du Gard.

M. Mazoyer, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux de l'arrondissement d'Alès.

M. Rouvière, président du syndicat régional des vignerons du Sud-Est.

M. Audibert, président de la Fédération des caves coopératives du Gard.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général du Gard, ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Nîmes, ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes de Nîmes, ou son représentant.

#### Commission de Paris.

Le président de la chambre de commerce de Paris, président.

M. Roussel, vice-président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux de Paris et de la Seine.

M. Nicolas, vice-président du syndicat des négociants en vins à succursales multiples.

M. Jacqucau, président honoraire de la chambre syndicale des vins et spiritueux de Paris.

M. Leclercq, administrateur délégué des magasins de gros des coopératives de France.

Deux représentants de la Fédération des associations viticoles de France.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général de la Seine, ou son représentant.

Le chef de division du trafic de la région du Sud-Ouest de la Société nationale des chemins de fer français à Paris, ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes, ou son représentant.

#### Commission de Perpignan.

Le président de la chambre de commerce de Perpignan, président.

M. Marty, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux des Pyrénées-Orientales.

M. Campanaud, président honoraire du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux des Pyrénées-Orientales.

M. Pequignot, vice-président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux des Pyrénées-Orientales.

M. le docteur Desnoyer, administrateur du syndicat des vignerons des Pyrénées-Orientales.

M. Mosse, président de la fédération des caves coopératives viticoles des Pyrénées-Orientales.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général des Pyrénées-Orientales, ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Perpignan, ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes, ou son représentant.

#### Commission de Reims.

Le président de la chambre de commerce de Reims, président.

M. Fontaine, président de l'association syndicale des négociants en gros des vins, cidres et spiritueux de Reims et de la région.

M. Goulet, vice-président du syndicat des maisons d'alimentation à succursales de Reims.

M. Mollaret, président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins, spiritueux et liqueurs de l'Yonne.

M. Gallimard, président de l'office des vins de l'Aube.

M. Poitevin, président du syndicat des vignerons de la Marne.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général de la Marne, ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Reims, ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes, ou son représentant.

#### Commission de Rouen.

Le président de la chambre de commerce de Rouen, président.

M. Denomaison, président du syndicat central du commerce en gros des vins et spiritueux de la Seine-Inférieure.

M. Suzanne, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux du Calvados.

M. Levasseur, président du syndicat des vins, cidres et spiritueux en gros des arrondissements de Cherbourg et Valognes.

Deux représentants de la fédération des associations viticoles de France.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général de la Seine-Inférieure, ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Rouen, ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes, ou son représentant.

#### Commission de Rennes.

Le président de la chambre de commerce de Rennes, président.

M. Elle, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux d'Ille-et-Vilaine.

M. Buvat, président du syndicat des négociants en vins et spiritueux et cidres des Côtes-du-Nord.

M. Fournier, président du syndicat des négociants en vins et spiritueux du Finistère.

Deux représentants de la fédération des associations viticoles de France.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général de l'Ille-et-Vilaine, ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Rennes, ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes, ou son représentant.

#### Commission de Toulon.

Le président de la chambre de commerce de Toulon, président.

M. Bellon, président du syndicat viticole du commerce en gros des Alpes-Maritimes.

M. Ellena, vice-président du syndicat du commerce des vins et spiritueux en gros du Var.

M. Patras, du syndicat du commerce des vins et spiritueux de Toulon.

M. Bernard, président du syndicat des vignerons du Var.

M. Eliuin, président de la fédération des caves coopératives du Var.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général du Var, ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Toulon ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant.

#### Commission de Toulouse.

Le président de la chambre de commerce de Toulouse, président.

M. Labérie, président du syndicat du commerce des vins et spiritueux en gros de la Haute-Garonne et de la région.

M. Maipas, président de la chambre syndicale du commerce des vins de la région de Toulouse.

M. Lestang, vice-président du syndicat des négociants en vins de Gaillac.

Le président de l'Union des vignerons de la Haute-Garonne.

M. Bounhiol, secrétaire du syndicat viticole de Gaillac.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général de la Haute-Garonne, ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Toulouse ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant.

#### Commission de Tours.

Le président de la chambre de commerce de Tours, président.

M. Moulins, président de la chambre syndicale du commerce en gros des liquides de l'Indre.

M. Jourdain, président du syndicat du commerce en gros des vins, spiritueux et vinaigres d'Orléans, du Loiret et départements limitrophes.

Le président du groupe de l'Ouest du syndicat général des maisons à succursales.

M. Roze, administrateur de la confédération générale des vignerons du Centre et de l'Ouest.

M. Godeau-Berlin, président de la fédération des caves coopératives du Centre.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

L'intendant militaire, directeur départemental du ravitaillement général de l'Indre-et-Loire, ou son représentant.

Le chef d'arrondissement d'exploitation de la Société nationale des chemins de fer français de Tours ou son représentant.

Le directeur des contributions indirectes ou son représentant.

Art. 2. — Le secrétaire général du ravitaillement général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 janvier 1940.

HENRI QUEUILLE.

LOIS et DECRETS (p.281)

ARRETE du 9 janvier 1940.

**Commissions locales et centrale  
des wagons-réservoirs.**

Le ministre de l'agriculture,  
Vu le décret du 29 novembre 1939, relatif  
à l'utilisation des wagons-réservoirs;  
Vu l'arrêté du 11 décembre 1939, constituant  
les commissions locales et centrale des wa-  
gons-réservoirs,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du  
11 décembre 1939 est complété par l'alinéa  
suivant :

« La commission dont le siège est à Paris  
comprend quatre commerçants en vins, en  
alcools ou en boissons hygiéniques autres que  
la bière ».

Art. 2. — Le secrétaire général du ravitail-  
lement général est chargé de l'exécution du  
présent arrêté, qui sera publié au *Journal  
officiel*.

Fait à Paris, le 9 janvier 1940.

HENRI QUELLE.

**Conditions générales de location  
des wagons-réservoirs.**

Le ministre de l'agriculture,  
Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs et, notamment, l'article 7;  
Vu l'arrêté du 16 décembre 1939 fixant le taux de location des wagons-réservoirs;  
Vu l'avis de la commission centrale des wagons-réservoirs;  
Sur la proposition du secrétaire général du ravitaillement général,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les contrats, conventions ou accords intervenus, quelles qu'en soient la forme et la durée, ainsi que les conditions générales ou spéciales établies pour la location de wagons-réservoirs affectés à des transports intérieurs français de vins, d'alcools ou de boissons hygiéniques autres que la bière, seront résiliés ou abrogés de plein droit le 31 décembre 1939, à vingt-quatre heures.

Toutefois, les voyages commencés à cette date seront terminés conformément aux dispositions qui les régissent.

Art. 2. — Les dispositions, annexées au présent arrêté, des conditions générales de location du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs sont approuvées et seront obligatoires à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1940, à zéro heure, pour chaque transport intérieur français par wagon-réservoir de vins, d'alcools ou de boissons hygiéniques autres que la bière.

Toutes dispositions ou stipulations contraires seront nulles de plein droit, sans préjudice des pénalités syndicales et des peines prévues par le décret du 29 novembre 1939.

Art. 3. — Le secrétaire général du ravitaillement général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 décembre 1939.

HENRI QUEUILLE.

**CONDITIONS GÉNÉRALES DE LOCATION  
DU GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES EXPLOITANTS  
DE WAGONS-RÉSÉROIRS**

**I. — MATÉRIEL**

1<sup>o</sup> *Etat. — Reconnaissance.* — Les locataires, expéditeurs ou usagers doivent, avant toute utilisation du wagon-réservoir, vérifier son état avec soin.

Le fait de charger ou d'expédier le wagon implique qu'ils le reconnaissent en bon état de service et d'entretien; il leur interdit de rechercher la responsabilité du loueur pour coulage, détérioration de la marchandise ou toute autre cause, à raison du vice propre ou mauvais entretien du wagon ou de ses agrès.

2<sup>o</sup> *Responsabilité des locataires et des usagers du wagon.* — Les locataires et les expéditeurs assument, en outre, la responsabilité exclusive vis-à-vis des destinataires, de tout dommage attribué au mauvais état du wagon.

Le locataire, le chargeur, l'expéditeur ou tout usager du wagon ne peut accepter aucune réserve faite par le chemin de fer sans y avoir été préalablement autorisé, par écrit, par le propriétaire du wagon.

Le destinataire, l'expéditeur, l'usager, le locataire du wagon auquel le transporteur oppose des réserves accordées au départ, avec l'autorisation du propriétaire du wagon, pour décliner sa responsabilité dans toute perte, manquant, avarie de la marchandise ou du véhicule, ne doit accepter cette exception que tout autant qu'il lui est précisé et prouvé que la perte, manquant ou avarie est bien due à l'une des causes visées et spécifiées dans les réserves accordées.

3<sup>o</sup> *Obligations à imposer par le locataire au destinataire.* — Le locataire prend l'obligation de vérifier avec soin l'état du wagon à l'arrivée à destination ou de le faire vérifier par le destinataire et de formuler immédiatement dans les délais et les formes prévus par la loi, tant en son nom qu'au nom et pour le compte du propriétaire du wagon, toutes réserves et demandes utiles à la sauvegarde des droits et actions de ce dernier, notamment les formalités prévues par l'article 105 du code de commerce.

4<sup>o</sup> *Restitution.* — Les wagons doivent être rendus par les locataires en bon état d'entretien et d'utilisation.

5<sup>o</sup> *Contenance des réservoirs.* — Le wagon-réservoir étant un organe de transport et non un instrument de mesure, la contenance des foudres et réservoirs est donnée à titre purement indicatif sans garantie aucune de la part du propriétaire ou loueur. Ceux-ci prennent, néanmoins, toutes mesures utiles pour s'assurer de l'exactitude de la contenance indiquée.

**II. — LIVRAISON**

6<sup>o</sup> *Validité des locations.* — Les locations ne deviennent définitives que par la confirmation écrite faite par le propriétaire du wagon lui-même ou par celui à qui il a donné mandat régulier de ce faire, soit sous forme de lettre cession, soit sous une autre forme et par la remise par le locataire, pour chaque transport demandé, du feuillet du carnet à souche prévu par la convention passée avec le groupement national d'importation et de répartition des vins et spiritueux.

7<sup>o</sup> *Date.* — La date de livraison des wagons loués reste subordonnée aux nécessités de l'heure présente; par suite, les dates de mise à disposition ne sont indiquées qu'à titre de renseignements et sans garantie.

**III. — CHARGEMENT ET DÉCHARGEMENT**

8<sup>o</sup> *Quantité et qualité des liquides.* — Le locataire ou usager procédant, sans l'intervention du propriétaire, au chargement du wagon-réservoir, demeure, seul, uniquement responsable de la qualité et de la quantité des liquides transportés, sans recours possibles contre le propriétaire du wagon.

9<sup>o</sup> *Délais.* — Les délais accordés pour le voyage à effectuer sont subordonnés aux nécessités de l'heure présente; ils restent, en principe, les mêmes que les délais accordés par le chemin de fer, augmentés des délais de chargement et de déchargement prévus ci-après.

10<sup>o</sup> *Retards.* — Les délais du chargement ainsi que les délais de déchargement sont limités à deux jours francs (jour d'arrivée non compris). Passé ce délai, il sera dû, par le locataire au loueur, une indemnité de 20 centimes par hectolitre et par jour de retard (jour de départ non compris), conformément à l'arrêté ministériel du 16 décembre 1939 (*Journal officiel* du 17 décembre 1939).

#### IV. — UTILISATION

11° *Prescriptions, tarifs, règlements.* — Pour l'utilisation des wagons-réservoirs loués, les locataires sont tenus de se conformer aux prescriptions réglementant la circulation de ces véhicules et, plus particulièrement, aux prescriptions édictées par le tarif spécial P. V. 29, chapitre IV.

En conséquence, les locataires sont formellement tenus d'acquitter et payer personnellement toutes taxes, tous droits auxquels l'inexécution, dans les délais prévus, des conditions desdits tarifs, soumettrait les wagons loués.

12° *Circulation.* — Les wagons loués, ainsi que la marchandise y transportée, voyagent avec toutes conséquences de droit aux frais, risques et périls des locataires: les wagons aux conditions du tarif spécial P. V. 29, la marchandise aux conditions des tarifs revendus.

#### V. — RESPONSABILITÉ DU LOUEUR

13° *Exonération.* — *Etat du wagon.* — Le propriétaire ou loueur décline la responsabilité des vices, même cachés, des wagons loués, ces wagons échappant à son contrôle, du fait que, dans certains cas, les wagons sont mis à la disposition du client, sans que le propriétaire soit à même de vérifier l'état de son véhicule lors de la prise de possession par le locataire et par application des dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

*Avaries.* — *Retards.* — Le propriétaire des wagons loués n'est pas responsable des retards occasionnés, soit par la révision annuelle imposée par le tarif spécial P. V. 29, soit par les avaries inhérentes au mode de transport par wagon-réservoir, telle que: rupture du sommier, de ressort, d'essieu, chauffage, etc.; il est tenu seulement de mettre à la disposition de la Société nationale des chemins de fer français, dans les délais et les conditions prévus par le tarif spécial P. V. 29, chapitre IV, les pièces de rechange dont la fourniture lui est imposée par ce tarif, nécessaires à la remise en circulation du wagon.

14° *Limitation.* — Dans tous les cas où la responsabilité du loueur peut être mise en

cause, elle est limitée d'un façon expresse et formelle au montant de la location du voyage en cours.

Cette limitation s'applique dans tous les cas où la responsabilité du propriétaire ou loueur viendrait, exceptionnellement, à être mise en cause, malgré les stipulations de l'ensemble des présentes conditions de location, notamment celles des articles 1<sup>er</sup> et 13, en raison de l'état du wagon loué, d'avaries, pertes, retards ou toutes autres causes.

#### VI. — DIVERS

15° *Redevance kilométrique.* — La redevance kilométrique allouée par le chemin de fer appartient au propriétaire du wagon.

16° La personne qui demande le wagon, l'expéditeur et le destinataire sont solidairement responsables du paiement de la location et sont tenus de communiquer au loueur les titres des mouvements afférents au wagon.

17° Les chargeurs doivent faire connaître à temps le nom et l'adresse de leur destinataire afin que puissent être envoyées à celui-ci les instructions pour le retour; celui-ci est tenu strictement de s'y conformer.

18° En cas de non-paiement par le locataire d'une facture, le loueur se réserve le droit de reprendre la disposition de son matériel dans les conditions prévues au tarif spécial P. V. 29, chapitre IV, article 3, sans préjudice des autres dommages.

19° *Durée et taux de location.* — Chaque voyage fait l'objet d'une location distincte. Le taux de location ne peut excéder par hectolitre et par voyage celui qui est fixé par l'arrêté ministériel en vigueur au début de chaque voyage, conformément aux dispositions du décret-loi du 29 novembre 1939.

20° *Compétence.* — La location est payable à la caisse du loueur dès que le wagon est mis à la disposition du locataire. Les traites n'opèrent aucune dérogation à cette clause. En cas de contestation, le tribunal de commerce du domicile du loueur est seul compétent, même en cas de recours en garantie et de pluralités de défendeurs.

LOI N° 14001

du 15 décembre 1939

## MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

### Taux de location des wagons-réservoirs.

Le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif à l'utilisation des wagons-réservoirs;

Vu l'avis de la commission centrale des wagons-réservoirs;

Sur la proposition du secrétaire général du ravitaillement général,

Arrête:

Art. 1<sup>er</sup>. — A partir du 20 décembre 1939, chaque transport par wagon-réservoir de vin, d'alcool ou de boissons hygiéniques autres que la bière devra faire l'objet d'un contrat ou accord distinct comportant obligatoirement:

1° Un taux de location qui ne pourra excéder 4 fr. par hectolitre-voyage;

2° La limitation à deux jours francs (jour d'arrivée non compris) des délais de chargement ainsi que des délais de déchargement des wagons-réservoirs, une pénalité de 20 centimes par hectolitre de contenance et par jour de retard étant, sauf en cas de force majeure, mise à la charge du locataire et au profit de l'exploitant à partir du troisième jour (jour de départ non compris).

Toutefois, les contrats en cours le 20 décembre 1939 continueront à être exécutés jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement.

Art. 2. — Le secrétaire général du ravitaillement général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 décembre 1939.

HENRI QUEUILLE.

Au titre de la viticulture.

M. Mainac, président de la confédération générale des vignerons.

M. Lacroix, vice-président de la société d'agriculture de la Gironde.

M. Garnier, secrétaire général de la confédération générale des vignerons du Centre et de l'Ouest.

M. Abbo, président des coopératives vinicoles du département d'Alger.

M. Vacher, président de syndicat agricole à Anse.

Au titre du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

M.M. Pujas, Miraillet, Defert, Morel, Minjaud.

Au titre de la Société nationale des chemins de fer français.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son délégué.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son délégué.

Au titre du ministère des travaux publics et des transports.

Le directeur général des chemins de fer et des transports ou son délégué.

Au titre du ministère des finances.

Le directeur général des contributions indirectes ou son délégué.

Au titre du ministère de l'agriculture.

Le secrétaire général du ravitaillement général ou son délégué.

Le directeur du cabinet du ministre ou son délégué.

Art. 2. — M. Odent, auditeur au conseil d'Etat, est chargé des fonctions de commissaire du Gouvernement.

Art. 3. — Le secrétaire général du ravitaillement général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Paris à Paris, le 11 décembre 1939.

Le ministre de l'agriculture,

Au décret du 29 novembre 1939 relatif à l'attribution des wagons-réservoirs.

Vu l'arrêté du 11 décembre 1939 constatant les commissions locales et centrale des wagons-réservoirs.

Arrête :

Art. 1er. — La commission centrale des wagons-réservoirs est composée comme suit :

Président.

M. Barthe, député, président de la commission de coordination viticole.

Membres.

Au titre du commerce,

Le président du groupement national d'importation et de répartition des vins, ou son délégué.

M. Dubech, vice-président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins et spiritueux de Paris et du département de la Seine.

M. Rabiel, président du syndicat des négociants en vins à succursales multiples.

M. Vaxelaire, administrateur des magasins de gros de coopératives de France.

M. Kruger, ancien président du syndicat du commerce des vins d'Oran.

M. Orselli, président de la fédération nationale du commerce en gros des vins et spiritueux.

M. Lacroix, président du syndicat du commerce en gros des vins et spiritueux.

M. Pivert, président de l'union bordelaise du commerce des vins.

M. Vincenzi, ancien président de la chambre syndicale du commerce en gros des vins du département de la Loire-Inférieure.

Le ministre de l'agriculture,  
Vu le décret du 29 novembre 1939 relatif  
à l'affiliation des wagons-réservoirs et, no-  
tamment, les articles 3, 5 6 et 9,

Arrête:

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### *Des commissions locales.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les commissions interprofessionnelles locales prévues par l'article 3 du décret susvisé du 29 novembre 1939 siègent dans les villes et exercent leur activité dans les circonscriptions territoriales suivantes:

Avignon. — Départements des Hautes-Alpes, de l'Ardèche, de la Drôme et du Vaucluse.

Bordeaux. — Départements de la Charente, de la Charente-Inférieure, de la Dordogne, du Gers, de la Gironde, des Landes, du Lot, du Lot-et-Garonne, des Basses-Pyrénées et des Hautes-Pyrénées.

Carcassonne. — Département de l'Aude.

Colmar. — Départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Lille. — Départements de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme.

Limoges. — Départements du Cantal, de la Corrèze, de la Creuse, du Puy-de-Dôme et de la Haute-Vienne.

Lyon. — Départements de l'Isère, de la Loire, de la Haute-Loire, du Rhône, de la Savoie et de la Haute-Savoie.

Macon. — Départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire, de l'Yonne et territoire de Belfort.

Marseille. — Département des Bouches-du-Rhône.

Montpellier. — Département de l'Hérault.

Nîmes. — Département du Gard.

Paris. — Départements de la Seine, de la Seine-et-Marne et de la Seine-et-Oise.

Perpignan. — Département des Pyrénées-Orientales.

Reims. — Départements des Ardennes, de l'Aube, de la Marne, de la Haute-Marne, de la Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges.

Rennes. — Départements des Côtes-du-Nord, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine, de la Mayenne et du Morbihan.

Rouen. — Départements du Calvados, de l'Eure, de l'Eure-et-Loir, de la Manche, de l'Orne, de la Sarthe et de la Seine-Inférieure.

Toulon. — Départements des Basses-Alpes, des Alpes-Maritimes et du Var.

Toulouse. — Départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, de la Lozère, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Tours. — Départements de l'Allier, du Cher, de l'Indre, de l'Indre-et-Loire, du Loir-et-Cher, de la Loire-Inférieure, du Loiret, du Maine-et-Loire, des Deux-Sèvres, de la Vendée et de la Vienne.

Art. 2. — Chaque commission est présidée par le président ou par un membre de la chambre de commerce dans la circonscription de laquelle elle a son siège. Elle comprend en outre:

Trois commerçants en vins, en alcools ou en boissons hygiéniques autres que la bière;

Deux membres de groupements viticoles.

Deux représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Un représentant de la société nationale des chemins de fer français.

Un fonctionnaire de l'administration des contributions indirectes.

Un représentant du ministre de l'agriculture.

Toutefois, les commissions dans la circonscription territoriale desquelles la production moyenne de vin excède 5 millions d'hectolitres par an pourront comprendre, d'une part, et pour chaque catégorie, un nombre de membres double de celui fixé par l'alinéa précédent; d'autre part, le président ou un membre de chacune des chambres de commerce existant dans ladite circonscription.

Art. 3. — La communication pour homologation, telle qu'elle est prévue par l'article 3 du décret du 29 novembre 1939, de tous les contrats ou accords relatifs à des transports par wagons-réservoirs de vins, d'alcools ou de boissons hygiéniques autres que la bière doit être effectuée à la commission dans la circonscription territoriale de laquelle se trouve le lieu d'expédition.

#### TITRE II

##### *De la commission centrale.*

Art. 4. — La commission prévue par l'article 5 du décret susvisé du 29 novembre 1939 siège auprès du ministre de l'agriculture. Elle est présidée par le président de la commission de coordination viticole.

Elle comprend en outre:

Neuf commerçants en vins, en alcools ou en boissons hygiéniques autres que la bière.

Cinq membres de groupements viticoles.

Cinq représentants du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Le directeur général de la Société nationale des chemins de fer français ou son délégué, Le directeur général des chemins de fer et des transports au ministère des travaux publics et des transports ou son délégué.

Le directeur général des contributions indirectes au ministère des finances ou son délégué.

Deux représentants du ministre de l'agriculture.

L'un des commerçants et l'un des membres des groupements viticoles doivent respectivement représenter les intérêts du commerce et de la viticulture en Algérie.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de l'agriculture, assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la commission.

### TITRE III

#### Dispositions communes.

Art. 6. — Les présidents et les membres des commissions centrales et locales sont nommés par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du ministre des finances pour les fonctionnaires des contributions indirectes et du ministre des travaux publics et des transports pour les représentants de la Société nationale des chemins de fer français dans les commissions locales.

Le ministre de l'agriculture peut nommer dans les mêmes formes des membres suppléants qui remplacent les membres titulaires absents ou empêchés. Toutefois, en cas d'absence ou d'empêchement du président d'une commission, la séance est présidée par le ou un des représentants du ministre de l'agriculture, désigné, s'il y a lieu, par ce ministre. Les fonctions de président ou de membre titulaire ou suppléant de ces commissions ne donnent lieu à aucune rémunération.

Art. 7. — Chaque commission se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire sur convocation de son président.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art. 8. — Chaque commission établit un état annuel de prévision des dépenses de personnel et de matériel afférentes à son fonctionnement et, le cas échéant, un ou plusieurs états supplémentaires en cours d'exercice.

Les états modifiés, s'il y a lieu, et approuvés par le ministre de l'agriculture, sont transmis par le président de la commission centrale au président du groupement profession-

nel des exploitants de wagons-réservoirs. Ce groupement doit obligatoirement pourvoir au paiement desdites dépenses.

Art. 9. — Le règlement des dépenses de chaque commission est effectué par mandats de paiement signés du président de la commission et délivrés par le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs dans la limite des états de prévision approuvés comme il a été dit à l'article précédent.

Le groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs assure le paiement des mandats ainsi délivrés.

Toutefois, le paiement des menues dépenses pourra être effectué par le président de chaque commission au moyen d'avances faites par le groupement professionnel et dont le montant maximum sera de 1.000 fr.

Art. 10. — Le président de chaque commission assure l'enregistrement comptable de toutes les opérations effectuées conformément aux dispositions de l'article 9. Il en tient le compte général en concordance avec les écritures du groupement professionnel des exploitants de wagons-réservoirs.

Les comptes et toutes les pièces justificatives devront être tenus à la disposition des fonctionnaires, officiers ou agents que le ministre de l'agriculture ou celui des finances désigneront pour les contrôler.

Art. 11. — Le secrétaire et les autres employés de chaque commission sont nommés par le président de la commission intéressée. La nomination des secrétaires est faite après

avis de la commission et avec l'agrément du ministre de l'agriculture.

Art. 12. — Les émoluments ou indemnités alloués aux secrétaires et autres employés fixés, dans les limites des états de prévision, par le président de chaque commission et l'indemnité représentative de frais du commissaire du Gouvernement auprès de la commission centrale, dont le montant est arrêté par le ministre de l'agriculture, sont mandatés et payés dans les conditions prévues par les articles 8 et 9.

Art. 13. — Chaque commission règle les autres modalités de son fonctionnement sous réserve, en ce qui concerne les commissions locales, de l'action de coordination de la commission centrale.

Art. 14. — Le secrétaire général du ravitaillement général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 décembre 1939.

HENRI QUEUILLE.

DECRET-LOI du 29 novembre 1939

**Décret relatif à l'utilisation  
des wagons-réservoirs.**

Le Président de la République française,  
Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre;

Vu le décret du 1<sup>er</sup> septembre 1939 sur le ravitaillement général de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, du ministre des finances et du ministre du commerce;

Le conseil des ministres entendu,

Décède :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera constitué un groupement professionnel des propriétaires, exploitants ou gérants de wagons-réservoirs affectés au transport du vin, des alcools ou des boissons hygiéniques autres que la bière.

Tous les propriétaires, exploitants ou gérants de ces wagons-réservoirs, réquisitionnés ou non réquisitionnés, devront faire partie du groupement et se conformer aux stipulations de ses statuts et de son règlement intérieur.

Art. 2. — Ce groupement aura notamment pour objet d'assurer dans l'intérêt général et pendant toute la durée de la guerre :

a) L'utilisation la plus efficace de tous les wagons-réservoirs affectés au transport des vins, des alcools ou des boissons hygiéniques autres que la bière;

b) L'équitable répartition entre ses adhérents de l'ensemble des recettes que procureront la propriété, l'exploitation ou la gérance de ces wagons-réservoirs et, éventuellement, la perception de tout ou partie des dites recettes;

c) Eventuellement, la gestion des wagons-réservoirs qui lui seront confiés, qui seront insuffisamment utilisés ou qui, bien qu'étant réquisitionnés, seront provisoirement remis à la disposition du commerce.

Il sera responsable devant le ministre de l'agriculture de l'exécution de cette mission et devra se soumettre aux contrôles administratifs ou comptables que ce ministre ou le ministre des finances pourront prescrire.

Il ne pourra réaliser de bénéfices.

Sa dissolution pourra être prononcée par arrêté motivé du ministre de l'agriculture.

Ses statuts et son règlement intérieur seront approuvés par arrêté du ministre de l'agriculture et ne pourront être modifiés sans l'agrément de ce ministre. Ils pourront prévoir des pénalités syndicales.

Art. 3. — Il sera constitué des commissions interprofessionnelles locales dont la

zone d'action et la composition seront fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Les loueurs de wagons-réservoirs et les négociants en vins, en alcools ou en boissons hygiéniques autres que la bière devront communiquer pour homologation à ces commissions tous les accords même verbaux relatifs à des transports par wagons-réservoirs de vins, d'alcools ou de boissons hygiéniques autres que la bière. Les formes et délais de ces communications ainsi que les renseignements à fournir par chaque intéressé seront déterminés par arrêté du ministre de l'agriculture.

Chaque commission transmettra périodiquement à la commission centrale prévue par l'article 5 du présent décret et pour tous les accords soumis à son homologation un état contenant tous les renseignements nécessaires. Elle signalera à cette commission les accords qu'elle aura refusé d'homologuer ainsi que les diverses irrégularités qu'elle aura constatées dans l'exécution de sa mission. Elle lui fera toutes suggestions utiles.

Art. 4. — Le refus d'homologation devra être motivé. Si ce refus est provoqué par le fait d'un négociant ayant tenté d'obtenir, obtenu ou utilisé un nombre excessif de wagons-réservoirs, le ministre de l'agriculture pourra, après avis de la commission centrale prévue par l'article 5 du présent décret, interdire temporairement à ce négociant de recevoir directement ou indirectement des expéditions par wagons-réservoirs de vins, d'alcools ou de boissons hygiéniques autres que la bière.

Art. 5. — Il sera constitué auprès du ministre de l'agriculture une commission dont la composition sera fixée par arrêté de ce ministre.

Cette commission centralisera tous les renseignements que lui transmettront les commissions locales; elle en établira le répertoire et le tiendra à la disposition des intéressés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Elle adressera au ministre de l'agriculture toutes propositions utiles pour faciliter le transport des vins, des alcools et des boissons hygiéniques autres que la bière. Elle sera obligatoirement consultée sur les stipulations à insérer dans le contrat type, sur les conditions d'attribution des wagons-réservoirs aux commerçants et sur la fixation du taux de location desdits wagons-réservoirs.

Art. 6. — Les frais de fonctionnement de ces commissions seront supportés par le groupement constitué en exécution de l'article 1<sup>er</sup> du présent décret.

Art. 7. — Les contrats existants pour la location des wagons-réservoirs affectés au transport du vin, de l'alcool ou des boissons hygiéniques autres que la bière seront résiliés de plein droit à une date qui sera fixée par arrêté du ministre de l'agriculture et qui ne pourra être antérieure au 15 décembre 1939. Toutefois, les voyages commencés à la date de cette résiliation seront terminés conformément aux dispositions des contrats en cours.

A partir de la date susvisée les stipulations des contrats, conventions et accords même verbaux relatifs au transport par

R. 10. 11. 59

wagons-réservoirs du vin, de l'alcool ou des boissons hygiéniques autres que la bière devront être conformes à ceux d'un contrat type approuvé par le ministre de l'Agriculture. Toutes stipulations contraires et, en particulier, celles qui auraient pour effet de procurer aux propriétaires, exploitants ou gérants de wagons-réservoirs une rémunération autre que celle arrêtée par le ministre de l'Agriculture ou de faire échapper tout ou partie de cette rémunération à la répartition prévue par l'article 2 du présent décret, seront nulles de plein droit sans préjudice de l'application aux contrevenants des peines prévues par l'article 10 et des pénalités syndicales.

En outre, le ministre de l'Agriculture pourra, après avis de la commission centrale prévue par l'article 5 ci-dessus, retirer temporairement à leurs propriétaires, exploitants ou gérants le droit de gérer ceux des wagons-réservoirs qui auraient été loués ou auraient circulé moyennant un prix ou des avantages excédant ceux inscrits dans le contrat-type. Dans ce cas, la gestion de ces wagons-réservoirs sera confiée au groupement constitué en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent décret et les propriétaires, exploitants ou gérants perdront, pour une durée égale à celle de cette privation de gestion, les droits que lesdits wagons leur auraient conférés dans la répartition des recettes.

Art. 8. — Les commerçants en vins, en alcools ou en boissons hygiéniques autres que la bière qui possédaient le 1<sup>er</sup> septembre 1939 une licence de marchand de boissons en gros ou qui n'avaient pas abandonné une telle licence depuis plus de deux ans à cette date, ou qui seront titulaires d'une licence délivrée depuis cette date, dans les conditions prévues par le décret du 9 septembre 1939 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux, pourront seuls participer à ces contrats.

En outre, aucune expédition de wagons-réservoirs ne pourra être effectuée que si le destinataire possède un magasin de gros au lieu de destination et si les boissons transportées ont été l'objet d'une acquisition définitivement réalisée.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de l'Agriculture détermineront toutes les mesures nécessaires pour l'application du présent décret. Ils fixeront, notamment, les conditions de répartition et d'attribution des wagons-réservoirs et les dispositions spéciales aux commerçants en boissons qui possèdent, exploitent ou gèrent eux-mêmes des wagons-réservoirs. Ils pourront prévoir et régler l'intervention des organismes syndicaux les plus représentatifs des professions intéressées et celle des groupements nationaux d'importation et de répartition des boissons.

Art. 10. — Toute infraction aux dispositions du présent décret et, notamment, de ses articles 1<sup>er</sup> (§ 2), 2, 3 (§ 2), 4, 7, et 8, sera punie d'une amende de 100 à 5.000 fr. et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement. En cas de récidive, l'amende sera portée de 3.000 à 20.000 fr. et l'emprisonnement de deux mois à un an.

Les infractions aux arrêtés pris pour l'application du présent décret seront punies des peines prévues aux articles 479, 480 et 482 du code pénal.

Art. 11. — Toutes dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraire à celles du présent décret.

Art. 12. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 13. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'Agriculture, le ministre des travaux publics, le ministre des finances et le ministre du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 novembre 1939.

ALBERT LEBRUN,

Par le Président de la République:

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*  
ÉDOUARD DALADIER.

*Le garde des sceaux, ministre de la justice,*  
GEORGES BONNET.

*Le ministre de l'Agriculture,*  
HENRI QUEUILLE.

*Le ministre des travaux publics,*  
A. DE MONZIE.

*Le ministre des finances,*  
PAUL REYNAUD.

*Le ministre du commerce,*  
FERNAND GENTIN.

# MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

## Déclaration des wagons-réservoirs.

Le ministre des travaux publics et le ministre de l'agriculture,

Vu le décret du 19 octobre 1939 relatif à la déclaration des wagons-réservoirs;

Sur la proposition du secrétaire général du ravitaillement général,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les personnes ou sociétés qui possèdent ou avaient à leur disposition le 25 août 1939 des wagons-réservoirs, foudres ou métalliques, susceptibles d'être utilisés pour le transport des boissons et principalement du vin, sont tenues de faire la déclaration prévue

par le décret du 19 octobre 1939, même si ces véhicules ont déjà fait l'objet d'une déclaration, en exécution du décret du 3 septembre 1939 relatif aux wagons-citernes métalliques.

Art. 2. — Les déclarations doivent être conformes au modèle annexé au présent arrêté et contenir tous les renseignements prévus par ce modèle.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français est chargée, pour l'application éventuelle des sanctions prévues par l'article 3 du décret susvisé du 19 octobre 1939, de s'assurer que les déclarations souscrites sont complètes et de contrôler leur exactitude. Elle signalera également au ministre de l'agriculture les omissions dont elle aura connaissance.

Les agents, désignés par la Société nationale des chemins de fer français pour vérifier les déclarations, devront obtenir toutes les facilités utiles de la part des propriétaires ou locataires d'embranchements pour contrôler

l'existence et l'état des wagons stationnés sur ces embranchements.

Art. 4. — Les déclarations devront être adressées en triple exemplaire à la Société nationale des chemins de fer français (service commercial), 88, rue Saint-Lazare à Paris, au plus tard le 30 novembre 1939.

La Société nationale des chemins de fer français transmettra deux de ces exemplaires au service du ravitaillement général du ministère de l'agriculture. Elle conservera le troisième exemplaire.

Art. 5. — Le secrétaire général du ravitaillement général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1939.

Le ministre des travaux publics,  
A. DE MONZIE.

Le ministre de l'agriculture,  
HENRI QUEUILLE.

## MODELE DE DECLARATION

### Déclaration de wagons-réservoirs susceptibles d'être utilisés pour le transport des boissons.

Je soussigné (1)

déclare en exécution du décret du 19 octobre 1939 et de l'arrêté du 13 novembre 1939 avoir été à la date du 25 août 1939 propriétaire ou gérant des wagons-foudres ou des wagons-citernes susceptibles d'être utilisés pour le transport des boissons et principalement du vin et dont le détail suit :

#### 1<sup>o</sup> Wagons-réservoirs dont le déclarant est propriétaire et gérant.

NUMÉRO d'immatriculation des wagons.	NATURE des wagons (2).	CAPACITÉ <i>boissons</i> (en <i>litres</i> ).	ÉTAT matériel des wagons (3).	SITUATION et emplacement des wagons au 25 novembre 1939 (4).	DATE et lieu de la réquisition des wagons réquisitionnés.	TRANSPORTS auxquels sont affectés les wagons (5).

#### 2<sup>o</sup> Wagons-réservoirs dont le déclarant est propriétaire mais dont il a confié la gérance à une autre personne ou société.

NUMÉRO d'immatriculation des wagons.	NATURE des wagons (2).	CAPACITÉ <i>boissons</i> (en <i>litres</i> ).	NOM ET ADRESSE des gérants.	ÉTAT MATÉRIEL des wagons (3).	SITUATION et emplacement des wagons au 25 novembre 1939 (4).	DATE ET LIEU de la réquisition des wagons réquisitionnés.	TRANSPORTS auxquels sont affectés les wagons (5).

#### 3<sup>o</sup> Wagons-réservoirs dont le déclarant n'est pas propriétaire mais dont la gérance lui a été confiée.

NUMÉRO d'immatriculation des wagons.	NATURE des wagons (2).	CAPACITÉ <i>boissons</i> (en <i>litres</i> ).	NOM ET ADRESSE des propriétaires.	ÉTAT MATÉRIEL des wagons (3).	SITUATION et emplacement des wagons au 25 novembre 1939 (4).	DATE ET LIEU de la réquisition des wagons réquisitionnés.	TRANSPORTS auxquels sont affectés les wagons (5).

Fait à

, le  
(Signature.)

(1) Nom, prénoms, qualité, raison sociale (pour les sociétés) et adresse.

(2) Foudre ou citerne

(3) Bon, médiocre ou mauvais, le cas échéant, raisons qui s'opposent à leur circulation, préciser s'ils sont munis du frein continu ou de la conduite blanche.

(4) Indiquer si les wagons furent le 25 novembre 1939 : a) en cours de route; b) en gare (distinguer le chargement, le déchargement, le chômage); c) sur un embranchement particulier (distinguer le chargement, le déchargement, le stationnement, la réparation); d) dans un atelier de la Société nationale des chemins de fer français ou privé, pour réparations - et préciser soit le lieu où ils se trouvent soit l'itinéraire sur lequel ils circulèrent.

(5) Vin, alcool, bière ou boissons hygiéniques autres que la bière.

## Décret relatif à la déclaration des wagons-réservoirs.

Le Président de la République française,  
Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au Gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation en temps de guerre;

Vu le décret du 6 septembre 1938 fixant les attributions de défense nationale des ministères;

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et du ministre de l'agriculture,

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Art. 1<sup>er</sup>. — En temps de guerre ou dans les cas prévus par l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 11 juillet 1938, le ministre de l'agriculture peut imposer aux personnes ou sociétés qui sont propriétaires ou gérantes de wagons-réservoirs foudres ou métalliques utilisables pour le transport de boissons l'obligation de déclarer lesdits wagons-réservoirs.

Art. 2. — Le ministre de l'agriculture fixe la date à laquelle ces déclarations doivent être fournies ainsi que les renseignements qu'elles doivent contenir.

Art. 3. — Toute personne responsable d'omission de déclaration ou de déclaration tardive, inexacte ou incomplète est passible, pour chaque infraction relevée, des peines prévues par l'article 46 de la loi susvisée du 11 juillet 1938.

Art. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des Chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Art. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères, et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et des affaires étrangères,*

ÉDOUARD DALADIER.

*Le ministre de l'agriculture,*

HENRI QUEUILLE.